IMT Nuremberg Archives

H – 2736

International Court of Justice

H2736 - 0002

PLAIDOIRIE - SA

P L A I D O Y E R

pour

l' O R G A N I S A T I O N - S A

présenté par

M. Georg BOEHM, avocat.

H2736 - 0003

PLAIDOIRIE - SA

MONSIEUR LE PRESIDENT, MESSIEURS LES JUGES,

Il est en contradiction avec le droit fondamental de chaque homme de n'être rendu responsable que dans la mesure de sa propre culpabilité, si, par le résultat possible de l'accusation collective contre les organisations, il est soumis à la loi No 10 du Conseil de Contrôle allié. Depuis qu'il existe des hommes, une expiation sans culpabilité n'a jamais été considérée comme juste. Donc celui qui veut punir, doit rechercher la culpabilité de chaque individu, même lorsque plusieurs avaient participé à un crime. Même si le fait d'avoir projeté un crime est punissable comme acte préparatoire, seuls peuvent être punis selon les principes juridiques et moraux jusqu'ici en vigueur, ceux qui ont participé à un tel projet, c'est-à-dire seuls ceux qui se sont réunis à cette fin dans une coopération voulue et consciente.

En effet, les principes de droit que je viens de développer et qui résultent des droits fondamentaux des hommes, n'ont été évincés à aucune époque et dans aucun code pénal national par la notion juridique d'une "conspiration". Au sens de la notion juridique de la conspiration, présentée par l'accusateur principal, il y a culpabilité lorsqu'

H2736 - 0004

1) il existait une association visant un but commun et général,

2) que ces buts étaient de caractère criminel,

3) que la poursuite de ces buts entraînait automatiquement, c'est-à-dire de la façon prévisible, le fait criminel, et enfin

4), que la manière d'exécuter l'acte correspondait à des méthodes déjà convenues au moment de la fondation.

page à suite

H2736 -0005

ou au moins approuvées après.

Dans la suite, nous aurons donc à examiner

a) dans quelle mesure les éléments caractéristiques pour le crime de conspiration et développés ici correspondent à la notion juridique présentée par l'accusation et,

b) dans quelle mesure ces éléments caractéristiques du crime ont été accomplis par les membres de l'organisation.

Vu d'ici les éléments caractéristiques pour le crime de conspiration, délimités ci-dessus non seulement selon les notions allemandes du droit, mais aussi selon la législation notoire en matière pénale d'autres pays civilisés, semblent correspondre complètement à la délimitation formulée par l'accusation dans la séance du Tribunal du 28 février 1946, de sorte que, après avoir reconnu la constatation faite ici, il ne nous reste plus que l'examen de la deuxième question, c'est à dire dans quelle mesure un tel fait désormais délimité par ses éléments caractéristiques, a été executé de façon délictueuse par les membres de la SA.

Cette manière de poser la question comporte une appréciation et une question de fait. D'abord une appréciation en ce que la notion "criminel" employée en rapport avec le but de l'organisation a besoin d'une délimitation nette.

H2736 - 0006

Plaidoirie SA

Pour des sujets allemands, des actes commis dans le domaine de la souveraineté allemande ne peuvent être "criminels" que lorsqu'ils sont des actes punissables selon les lois pénales allemandes. Selon les principes de droit international, reconnus jusqu'ici, la législation d'un peuple n'est pas engagée par ce que d'autres peuples considèrent comme criminel, mais uniquement par ce que ce même peuple a reconnu comme"criminel" dans sa propre conscience morale et juridique. Toutefois nous pouvons constater, après un examen consciencieux

H2736 – 0007

de cette question également que le peuple allemand sans exception et par conséquent aussi la masse des membres de la SA accusée à Nuremberg ne s'est distingué à aucune époque pour l'ensemble de ses conceptions morales et juridiques, des lois fondamentales en vigueur dans le reste du monde civilisé. Ses millions de membres, eux aussi, considèrent une guerre d'agression du type décrit à l'article 6 de la Charte comme un crime; aucun des membres des SA, sans exception, ne songerait jamais à contester que des actes comme ceux qui figurent à l'article 6 du statut en tant que "Crimes contre l'humanité" ont toujours été contraires à leurs principes aussi et méritent par conséquent à leur point de vue aussi d'être jugés "criminellement".

Il ne reste plus à la défense, abstraction faite des conditions premières justifiant le procès et qui donnent lieu à contestation, qu'à examiner la question de fait de savoir si l'organisation accusée, des SA, a poursuivi à une époque quelconque la réalisation de semblables buts criminels ou celle de buts légaux, au moyen de méthodes comprenant l'accomplissement de crimes.

L'accusation l'a affirmé.

Les buts de l'organisation accusée étaient nettement circonscrits par le programme du parti et par les statuts. Les moyens de réalisation de ces buts trouvaient une limitation visible dans les lois et ordonnances du Reich publiées dans le Reichsgesetzblatt (Journal Offi-

H2736 - 0008

ciel du Reich). Les SA, en leur qualité d'organisation accusée, ne peuvent être considérés que comme une réunion de personnes dont les aspirations communes et générales

H2736 - 0009

tendaient uniquement à réaliser les buts fixés en recourant à des moyens autorisés par la loi allemande. Les buts et les moyens de réalisation légaux de ces buts, entièrement patents non seulement aux membres de l'organisation accusée, mais également au monde entier, ne peuvent être considérés comme criminels par un monde qui, malgré la connaissance des buts et des méthodes légalement circonscrites n'a pas seulement-même après que l'unité du Parti et de l'Etat avait été consacrée par la loi-, formellement reconnu le gouvernement du Reich national-socialiste qui était le responsable de ces buts et de ces méthodes, mais a de plus, à différentes réprises, confirmé cette reconnaissance aux yeux même du peuple allemand, par toute une série d'accords internationaux, dont les derniers en date furent l'accord de Munich du 29.9.38, le pacte de non-agression Germano-soviétique et l'avenant secret du 24.8.39.

Par conséquent le carractère criminel que l'accusation attribue aux SA doit être établi autrement que par un simple renvoi au caractère criminel de l'idée national-socialiste en soi. Si l'idée elle-même n'est pas criminelle [illegible] le caractère criminel d'une organisation servant à la réalisation de cette idée ne peut être déduit, le cas échéant, que des méthodes criminelles qui, pour reprendre une formule du Tribunal " étaient si patentés

H2736 -0010

ou d'une manière générale si connues de quelque autre facon par les membres de l'organisation accusée, qu'on peut d'une facon générale supposer à bon droit que ces membres étaient au courant de ces buts et de ces activités. Ainsi, le Tribunal a mis en évidence lui-même,

page 4 suite et fin.

H2736 - 0011

d'une facon nette et sans équivoque, quels sont les critères objectifs et subjectifs qui doivent être établis pour que le Tribunal Militaire International puisse reconnaitre le caractère criminel des SA.

Pour caractériser une organisation, comme pour caractériser des individus, on ne peut prendre en considération que des manifestations typiques ou des manifestations que l'on retrouve dans d'autres pays, sans que, jusqu'à présents leur auteur ait été considéré comme criminel à cause d'elles dans la procédure du Tribunal Militaire International, servir à justifier le caractère criminel de l'organisation accusée. Ainsi il ne semble pas juste à la défense que l'accusation essaie par exemple de déduire le caractère criminel de l'organisation accusée de la constatation que le parti et ses organisations exercaient un contrôle efficace sur l'appareil gouvernemental sans parler du fait que les SA n'en possédaient pas le pouvoir.

De semblables méthodes, même en admettant que les SA y aient recouru, ne sont pas uniques dans le monde et n'appartiennent pas au passé. Mais aussi longtemps que ces méthodes ne seront pas reconnues comme criminelles dans le monde entier et traitées comme telles, on ne saurait en toute justice les considérer comme les manifestations typiques d'un caractère criminel appartenant pré-

H2736 - 0012

cisément aux organisations nationaux-socialistes accusées.

Les affirmations faites par l'accusation dans ce sens doivent donc nécessairement du seul fait de cette constatation être éliminées de l'argumentation tendant à prouver un caractère criminel.

page 5 suite et fin.

H2736 - 0013

Plaidoirie SA

Pour établir le caractère criminel des SA, on ne peut pas davantage utiliser des évènements qui se sont déroulés complètement en dehors de l'organisation, donc des évènements " au sujet desquels en général on ne peut plus admettre à bon droit que les membres en aient été informés."

La défense des SA aura donc à démontrer que

1. A aucun moment n'a existé un plan général et commun des membres des SA en vue de commettre des crimes du genre indiqué à l'article 6 du Statut.

2. que, ni au moment où ils se sont constitués, ni à une époque ultérieure quelconque, la grande masse des membres SA n'a été éduquée en vue de réaliser le programme du Parti ou les buts particuliers aux SA en utilisant des moyens illégaux, en particulier en utilisant la terreur et la violence;

3. que, en admettant que l'on puisse établir des actes illégaux, le résultat de l'instruction et l'interrogatoire de milliers de membres démontrent que ces évènements n'ont pas un caractère de plan systématique qui s'étendrait à la masse des membres et pour cette raison (parce qu'ils sont complètement en dehors d'un plan général commun) ne peuvent être relevés qu'à la charge de certains individus déterminés ou de certaines catégories ou groupes de personnes étroitement délimités à l'intérieur de la SA.

Il n'est pas exact que derrière ces évènements terribles et

H2736 - 0014

humiliants, il y ait eu, dès le début, un plan général et commun d'organisation de masse en vue de commettre des actes de ce genre. Il n'est pas exact que ces actes aient été manifestement évidents ou qu'ils soient parvenus en général d'une autre manière à la connaissance des membres, de telle sort que, du point de vue pénal, on puisse à bon droit, reprocher à l'ensemble des membres d'avoir eu connaissance de ces faits."

En ce qui concerne les crimes contre la paix présentés par l'Accusation, il convient de constater en premier lieu que les préparatifs d'une guerre d'agression, dans le cas où ils doivent aboutir au but désiré, doivent rester absolument secrets. Même s'il était exact que le gouvernement du Reich ou l'Etat-Major général aient préparé une guerre d'agression, une supposition presque irréfutable permet de dire que, non seulement ils n'ont pas informé la masse indifférente des millions des SA de ces préparatifs mais que bien au contraire ils se sont donnés toutes les peines du monde pour que ces préparatifs restent secrets. Mais si de tels préparatifs restaient inconnus, ces millions de personnes ne pouvaient, à aucun moment, acquérir la certitude que la guerre défensive commencée par le Gouvernement du Reich était, ainsi que le prétend l'Accusation, en réalité une guerre d'agression et que le fait d'y avoir participé

H2736 - 0015

pourrait peut-être être considéré comme un crime contre la paix.

Les crimes contre les usages et lois de la guerre sont aussi d'après leur nature, des actes individuels de petits groupes ou de formations réduites qui sont également tenus secrets par le commandement supérieur pour prévenir les effets du principe de représailles établi par le droit international. Même s'il était possible de voir dans la seule acceptation de ces violations des règles et des

H2736 - 0016

lois reconnues de la guerre une participation coupable, l'Accusation se trouverait encore devant le problème jusqu'à présent non résolu et sans doute impossible à résoudre, de produire tout d'abord la preuve qu'au moins la très grande majorité des membres des SA était au courant de l'exécution systématique de crimes contre les usages et les lois de la guerre. Sans tenir compte de ces suppositions de preuve en contradiction avec des affirmations essentielles de l'Accusation la défense peut prouver après l'interrogatoire de plusieurs milliers de membres des SA que, s'il s'est produit des actes contraires à la loi, ceux-ci ont été exécutés suivant un echo~~~~lonnement légalement prévu, fixé pour le temps et pour le lieu et ne constituent dans leur ensemble cependant pas autre chose que des actes sans but commun et indépendants d'individus ou de groupes réduits de personnes et il ne parait donc pas qu'il soit justifié de les traiter comme"manifestations typiques" d'un plan homogène qui, en conclusion, seraient appelées à justifier le caractère criminel des SA.

On ne saurait objecter contre cette production de preuves par la défense, que les conclusions qu'elle en tire ne peuvent prétendre à leur reconnaissance sans réserves, parce que l'enquête ne s'est étendue que sur une partie des millions de membres de ces organisations visés par l'accusation de ces organisations, et que par conséquent il n'apparait pas justifié de généraliser le résultat dans le sens des conclusions tirées par la défense.

H2736 - 0017

Plaidoirie SA

Ce n'est pas la faute de la défense si une partie des membres des SA ne fut pas entendue, car en collaboration avec le secrétariat général la défense a tout essayé afin que des témoins avec lesquels, ils avaient pu correspondre jusqu'à leur désignation en qualité de témoins fussent transférés de la zone russe. Je constate aussi que les membres des SA vivant dans la zone russe, ne furent pas entendus dûment, puisque d'après mes informations - dans la plupart des cas, on ne les renseignait pas sur l'accusation contre les organisations. Ceci est une des objections des plus importantes contre la procédure, que l'histoire se rappelera toujours. De plus, je voudrais souligner les restrictions qui se présentaient à la défense par le fait que, malgré tous les efforts et malgré l'indication d'adresses très exactes, un certain nombre de témoins vivant dans d'autres zones ne sont pas arrivés ici. Avant tout manquent les témoins Fust, Lucke, Alvensleben et Wallenhofer. A la suite de l'absence de ces témoins, il manque aussi les statistiques des SA et de la caisse auxiliaire qui seules permettraient un jugement équitable en ce qui concerne les événements antérieurs à l'année 1933, qui auraient démontré la terreur exercée contre les SA. La défense, encore, n'est pas en possession d'une partie des documents qu'elle avait demandés et qui furent accordés par le Tribunal dans l'examen préalable.

Donc, le Tribunal Militaire International, dans la

H2736 - 0018

sentence qu'il va prononcer, ne peut . partir que d'un fait : les actes illégaux furent commis seulement par un petit nombre de personnes, ou de groupes de personnes dont le nombre fut limité, leur activité, ne peut imprimer le sceau de "criminalité", à l'ensemble des organisations

H2736 - 0019

pas plus qu'un nombre de crimes, comme on en trouve dans chaque nation, pourrait caractériser cette nation comme nation criminelle.

En résumé, on pourra donc constater du point de vue de la défense, que l'accusation portée contre l'organisation des SA dans sa totalité et englobant dans ses effets même les morts de la guerre, ne remplit pas les conditions formelles et matérielles fondamentales; le mépris qui naît de toute sentence de condamnation prononcée par la Cour de Justice, ne concorde pas plus avec "l'esprit sain du peuple" qu'avec les efforts des Nations-Unies, efforts issus d'expériences pénibles, et qui tendent à rétablir "la confiance dans les droits fondamentaux des hommes et à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect du droit des peuples." L'accusation expose que la déclaration de criminalité est nécessaire pour créer les conditions d'une condamnation des auteurs directs dont, en grande partie, la culpabilité ne peut être établie. Cette déclaration est également nécessaire pour punir les complices moraux. Selon les reproches formulés par l'accusation, l'Oberste SA-Fuehrung (le commandement suprême des SA) aurait exécuté ou toléré les faits suivants:

- pour ne citer que les reproches principaux -

a) L'Oberst SA-Führung a préparé ou projeté, ou ordonné une guerre d'agression.

b) elle a toléré ou exécuté des atrocités ou d'autres

H2736 -0020

crimes dans les camps de concentration.

Par la présentation des preuves, il a été prouvé sans équivoque que de tels ordres n'ont pas été donnés par le commandement suprême des SS, et que des crimes n'ont pas été tolérés.

H2736 - 0021

Plaidoirie SA

Par ailleurs l'affirmation que dans la plupart des cas les vrais coupables ne pourraient être pris, est inexacte. Au cas, où une guerre d'agression aurait été vraiment préparée, pour cette préparation seul un petit nombre de personnes entrent en ligne de compte, et non pas 4 millions. Les auteurs des persécutions contre les juifs, limitées dans le temps et dans l'espace, sont connus ou peuvent être identifiés. Etant donné que les lieux des persécutions contre les juifs en novembre 1938 sont connus et que la culpabilité peut être établie grâce aux témoignages ou autrement à l'aide de documents, comme les procès actuels de Meissenburg et de Hof, ouverts pour les progromes de novembre 1938 le prouvent, il est inutile de créer ici par la déclaration de la criminalité une condition, d'autant plus que la plus grande partie de ces actes ont été réprouvés par les membres des SA. De même, on connait les endroits où se trouvaient les camps de concentration ainsi que les noms des responsables pour des actes commis dans ces camps. Ceci ressort des nombreux procès intentés aux commendants de camps de concentration et aux gardiens. Les millions de membres des SA dont 70 % se trouvaient sur le front, lorsqu'au cours de la seconde guerre mondiale les événements horribles eurent lieu dans les camps de concentration, doivent-ils être rendus responsables de ces faits, alors que d'anciens ministres prétendent avoir tout ignoré de ces actes. Que l'on appréhende les coupables

H2736 - 0022

directs. Mais une responsabilité collective de 4 millions de personnes est un fait nouveau et unique dans l'histoire du droit pénal. Elle est inhumaine et se base sur l'extension de la notion "aide", extension écartant toute sécurité légale et tous les principes fondamentaux de toutes les procédures pénales.

L'idée fondamentale du complot (conspiracy) est celle que l'adhésion à un groupe organisé de personnes qui, au moment de cette adhésion, est déjà interdit, constitue un fait punissable. Les adhérents doivent donc savoir au moment même de leur adhésion, qu'ils commettent un acte contraire à la Loi.

-11-suite et fin

H2736 - 0023

Plaidoirie SA

La déclaration de "criminalité" faite ultérieurement dans le but de permettre d'engager des poursuites individuelles contre les membres viole le principe : "Nulla poena sine lege". Le conseil de contrôle international a établi expressément ce principe dans sa première loi concernant l'administration de la justice en Allemagne. Le Tribunal International ne peut passer outre à un principe de droit de caractère général et qui est établi par l'organisme interallié chargé de la législation en Allemagne. La déclaration de criminalité violerait encore un autre principe. Par la reconnaissance de l'Etat allemand et, par conséquent, de ses dirigeants, par la participation constante de délégués à des manifestations importantes, entre autres aux joutes des SA, par les différents accords conclus, les puissances alliées ont prouvé qu'elles ont reconnu les dirigeants allemands et leurs organisations. Le document SA-229 cité par moi, intitulé "Les ordonnances politiques de la Commission interalliée du Rhin" et leur application pendant les années 1920-1924 prouvent que la commission du Rhin a levé, le 21.3.1925 l'interdiction frappant le "Parti allemand de la Liberté" et "le Parti national-socialiste". Une déclaration faite sous la foi du serment provenant du Palatinat (Affidavit gén. SA 42), présentée par la défense démontre que toutes les manifestations du NSDAP, de même que du SA ont été autorisées avant l'année 1930 par les autorités d'occupation fran-

H2736 - 0024

caises. La politique extérieure des états alliés devait posséder une meilleure vue de la situation politique générale que les millions de simples membres des SA, qui, en raison de cette situation de politique extérieure ne pouvaient comprendre que le fait d'entrer ou de rester dans les SA fut contraire à la Loi.

H2736 - 0025

Plaidoirie SA

La poursuite actuelle des organisations reconnues à cette époque est en contradiction avec le principe juridique universellement reconnu: "nemo in factum proprium venire potest", c'est-à-dire "personne ne doit se comporter contrairement à son attitude antérieure". Ce principe du droit romain, utilisé comme règle d'interprétation dans le droit international, demande une application générale.

En ce qui concerne les SA, l'accusation emploie une série de simplifications concernant le but, le lieu, le temps et les catégories de personnes impliquées, simplifications qui seules permettent à l'accusation de motiver le caractère criminel des organisations. En d'autres termes: l'accusation fait comme s'il s'agissait pendant toute cette période, d'une personne uniforme "les SA" ayant une direction, une responsabilité uniformes, un but, des desseins, une équipe d'adhérents uniformes et une attitude uniforme. Sans de pareilles simplications l'accusation n'atteint pas son but, par exemple dans la question de la guerre d'agression et de la persécution des Juifs. Ainsi, elle escamote le vrai problème qui est celui de la responsabilité collective, qui ne peut trouver sa solution équitable qu'à l'aide d'un grand nombre de constatations individuelles et qui, pour la majorité des membres,

H2736 - 0026

exigea l'examen de la concordance de l'action avec le but. Par contre, on ne peut souligner avec assez de vigueur la diversité effective des SA, précisément en ce qui concerne le but poursuivi par les cercles dirigeants l'effectif des membres, ainsi que la limitation locale et temporelle des actes qui transforment les évènements ayant eu lieu du fait d'une organisation de 4 millions de membres en des actes individuels limités dans le temps, dans l'espace et dans les personnes + répartissant sur une période de plus de 20 ans.

- 13 suite 1 fin -

H2736 -0027

....intention, la volonté interne, ainsi que la connaissance du but criminel et des éléments caractéristiques d'un fait criminel, comme aussi la conscience générale de l'illégalité, auraient dû être prouvées par le Ministère public pour la majorité des membres des SA. Comme cela est impossible, le ministère public établit le principe: que les faits et buts ont été tellement clairs, que chacun pouvait les reconnaître. Si tout cela était vraiment tellement clair pour des millions de gens simples, pourquoi alors les Alliés ont-ils soutenu des relations et signé des conventions avec cet Etat qui était supporté par des bandes de criminels ? Le principe établissant que dans ces conditions les membres auraient pu et auraient dû connaître les actes et les buts criminels, renonce à un examen réel des connaissances qu'en avaient la majorité des membres.

En fait l'accusation se contente de la fiction de la préméditation. Elle néglige les discours innombrables qui furent faits pour tromper le peuple allemand, elle oublie

1. que des citations de journaux étrangers parlant des mérites de l'Etat- national-socialiste furent reproduites dans la presse;

2. que pendant ces 12 ans, les événements réels ont été présentés au peuple allemand et à la foule des membres des SA, d'une façon voilée ou au moins adroitement arrangée.

H2736 - 0028

PLAIDOIRIE - SA

D'ailleurs il est tellement évident que la préméditation ne saurait être discutée que par rapport à des faits concrets, desquels je parlerai plus tard dans mon exposé, qu'il est inutile d'en dire davantage. Il ne suffit de souligner que d'innombrables déclarations faites sous la foi du serment

H2736 - 0029

réunies et présentées en bloc prouvent qu'ils n'ont ni commu les crimes ni participé aux crimes suivants: persécution des juifs, préparation d'une guerre d'agression ou exécution d' atrocités de tous genres.

Je voudrais surtout attirer l'attention sur le fait qu' il n'existe aucun rapport entre les accusés principaux et leurs actes d'une part, et d'autre part les membres des SA. De toute façon les SA ne peuvent être tenus responsables que des actes commis par des personnes agissant en qualité de membres des SA ou chefs des SA, mais pas comme ministres du Reich, Reichleiter, Gauleiter, Gebietskommissare (commissaires de zones) etc. A part une brève carrière se situant avant le 9.11.23, Goering ne jouait aucun rôle dans les SA; son rang, plus tard n'était que celui d'un chef honoraire, ceci est exact aussi pour le cas de l'accusé Frank; les actes commis par lui en qualité de gouverneur général de la Pologne ne peuvent pas être reprochés aux SA. Il ne fut pas le chef des formations SA, qui se composaient d'Allemands du Reich et d'allemands de sang, stationnés dans le gouvernement général. Rosenberg, Bormann, Schirach, Streicher, Hess, Sauckel n'entretenaient aucune relation avec les SA. Comme l'a souligné la déposition du témoin Juttner, Bormann fut un des adversaires des plus acharnés des SA. Streicher était l'homme qui a éliminé le SA Obergruppenfuehrer Stegmann.

La propagande dont l'accusation, elle aussi est devenue

H2736 - 0030

victime, présente un Etat national-socialiste où le Parti, l'Etat et la Wehrmacht d'une part et le Parti et ses formations d'autre part, forment un ensemble homogène. En réalité il existait des divergences sérieuses. Ce sont particulièrement ces divergences qui permettaient à Adolf Hitler d'exercer un pouvoir inoui sur les individus et une indépendance inouie, situation dont il partageait le secret avec quelques rares intimes, comme maintenant seulement il est devenu évident. Qu'il ne suffise de rappeler ici les conceptions différentes existant au sein même du Parti, comme aussi entre les dirigeants.

H2736 - 0031

comme par exemple GOERING, GOEBBELS, HIMMLER, LUTZE, pour la question des Eglises et dans la question juive. Pour l'homme moyen et pour le membre moyen d'une organisation il n'était pas simple de reconnaitre et de découvrir une ligne claire à travers la multiplicité des tendances.

En tout cas aucune question, surtout celle de la guerre ou de la paix ne se prêtait à une solution telle qu'elle pourrait faire l'objet d'une "conspiracy".

Les déclarations du témoin JUETTNER ainsi que les affidavits de HOERAUF et de FREUND indiquent que la direction supérieure des SA, jusqu'au moment où elle fut écartée de la politique, était en relation étroite avec des milieux anglais et francais en vue de créer un pacte de l'Ouest. J'ai prouvé qu'une aide financière pour les SA existait dans le cadre de ces négociations , d'autre part, j'ai démontré qu'en 1932 la direction des SA se livrait à des négociations de coalition contre HITLER avec des personnes appartenant au gouvernement allemand. J'ai prouvé qu'il existait politiquement, trois opinions différentes en matière de politique extérieure, comme j'ai prouvé également que les lignes de l'Est et de l'Ouest s'affrontaient. Il me sera permis de citer une phrase prononcée par le Ministère Public anglais

H2736 - 0032

et se trouvant dans le procès-verbal du 31 juillet 1946: "S'il pouvait être démontré du côté allemand que le gouvernement anglais avait appuyé par des moyens économiques les SA afin de les faire arriver au pouvoir et à condition que le pouvoir fût pris par ROEHM, alors, en effet, la défense aurait considérablement avancé son affaire. Il irait de soi que le gouvernement de 1946 ne pourrait pas prendre part au procès contre les SA, s'il avait appuyé les SA en 1934."

H2736 - 0033

Plaidoirie SA

Le fait que les négociations entre les milieux politiques anglo-français et la direction des SA ont été menées sans équivoque, est clairement démontré par l'affidavit de HOSBAUT. J'ai aussi prouvé que la prise de contact avec les milieux anglais et français a mené directement aux évènements de l'année 1934.

L'Accusation reproche aux SA d'avoir toujours été un instrument docile entre les mains des conjurés. Comme meilleure preuve du contraire peuvent être considérés les évènements du 30 juin 1934. Au sujet des évènements du 30 juin 1934, on entend toujours la conception erronnée, selon laquelle on aurait réussi, dans ces journées, de mâter un putch des SA, putch organisé par une clique avide du pouvoir. Rien de plus erronné que cette idée; Les SA menaient plutôt dans le cadre du parti - comme le montre l'affidavit de Freund-allgemeine SA No.83 - leur existence propre. Il est hors de doute que la grande masse des SA, du temps du Stabschef ROEHM, n'avaient aucun ou peu de contact avec le parti; en 1934, la situation était déjà telle que toute expression libre de l'opinion était supprimée, surtout au sein même du parti, et que le schéma était dépassé. Tout était soumis à la tendance de la mise au pas, la contrainte triomphait, elle dominait la vie publique toute en-

H2736 - 0034

tière. Déjà à ce moment, le Gouvernement du Reich était plus ou moins écarté. Le Parlement n'était qu'un simulacre et n'avait aucune valeur positive.

Jadis, les SA avaient appuyé avec enthousiasme l'Etat-Major des chefs, maintenant ils voyaient qu'HITLER, comme s'exprimait le Stabschef ROEHM, s'entourait de démagogues et de non-politiques et était devenu non pas le Fuehrer du peuple, mais un dictateur

H2736 - 0035

Une telle évolution fut observée par la Direction suprême des SA avec une méfiance croissante, puisqu'elle comportait le danger que le peuple - après avoir délégué les pleins pouvoirs au Fuehrer - ne se trouvât complètement exclu de la direction des destinées du Reich et de sa politique. Ce danger et l'état des choses exceptionnel créèrent une situation intenable. Ainsi naquit , d'abord rigoureusement camouflée, l'opposition au sein de la direction suprême des SA sous la conduite de son Chef d'Etat-Major ROEHM.

Il était projeté de renverser le système d'alors et de le remplacer par un véritable gouvernement du peuple avec une participation active du peuple lui-même. Tous les préparatifs tendaient vers ce but, ce qui a été mentionné également par le témoin JUETTNER au cours de la séance de la commission. Il fut prouvé que, lors de la réunion projetée de Mulmbach, ROEHM voulait s'informer de la situation des ouvriers telle qu'elle se présentait après la dissolution des syndicats par Ley. Qu'on me permette de mentionner ici expressément que ROEHM avait délégué des membres des SA pour la dissolution des syndicats uniquement parce qu'il y avait dans les immeubles des syndicats des armes appartenant aux organisations de gauche et qu'il fallait s'attendre à chaque instant

H2736 -0036

à ce que la guerre civile naisse dans ces immeubles et se propage dans le peuple.

ROEHM voulait dissoudre les SS. Cela est prouvé par les déclarations faites sous la foi du serment de l'ancien chef de brigade des SA, FREUND. Il faut mettre en rapport le nouvel Etat qui devait être créé avec l'action de ROEHM tendant à parvenir, par voie de négociations avec les puissances occidentales, à la consolidation de l'espace de l'Europe Centrale. Il a été établi que ces négociations étaient déjà en cours depuis des années. (Déclaration [illegible], affidavit FREUND).

Un des derniers négociateurs fut le SA-Obergruppenfuehrer von Detten ainsi qu'il ressort de la déclaration sous foi de serrent du chef de brigade Freund. L'ensem des documents afférents au chapitre "politique de guerre" dans l'accusation des S sont en rapport avec la malheureuse tentative du chef d'état-major Roehm. Roehm pensait, ainsi que l'a exposé clairement le témoin Juettner, à la création d'une milice populaire sur le modèle suisse, sortant du cadre des SA, et ceci à l'inté rieur du grand projet de la formation d'un pacte de l'Ouest. Il est regrettable que l'on n'ait pu amener devant le Tribunal quelques témoins qui auraient pu don d'autres détails à ce sujet. La tentative de Roehmn échoua. En outre, des différe avec la Reichswehr contribuèrent à sa chute.

Le 30 juin 1934 est la conséquence de cette évolution. La première tentative fait en vue décarter le dictature d'Hitler avait définitivement échoué. Plus de 2oo membres des SA furent fusillés. Depuis lors, Heinrich Himmler était en Allemagne un roi sans couronne.

Les véritables dessous du 3o juin 1934 ne devaient pas être connus en Allemagne ni à l'étranger, étant donné que cela eût risqué d'ébranler très gravement le pres d'Hitler et de son Gouvernement. D'où aussi la mise en action de la presse en tan que mécanisme de brouillard artificiel propre à leurrer les masses et d'où ce gra nombre de fusillés qui ne pouvaient plus ou qui ne devaient plus parler. Dans le Parti, il était interdit de parler du 3o juin.

H2736 – 0037

H2736 - 0038

Il est intéressant de constater qu'un chef des SA participait également au 20 juin 1944, le SA-Obergruppenfuehrer comte HELLDORF. Il fut pendu.

Depuis le 30 juin 1934, la SA avait perdu toute espèce d'importance. Après le 30 juin 1934, la SA fut considérée comme un fardeau génant et on cessa de lui faire confiance au point de vue politique. C'est pourquoi aucune tâche ne lui fut plus confiée, fait qui a été constaté dans des témoignages entendus devant la Commission. Le sort de la SA, à partir de ce jour, n'était plus autre chose que la recherche d'une tâche. Officiellement la SA devait prendre en main de l'éducation para-militaire (Wehrpolitische Erzichung) et le sport.

Mais en réalité, le parti chargea la SA de tâches tout à fait subalternes. L'attitude du parti envers la SA apparait surtout en 1939. Ce fut BORMANN (et le témoin JUETTNER l'a clairement exprimé) qui sabota l'ordonnance du 30 janvier 1939 et empêcha la SA de mener à bien, comme il avait été prévu, sa tâche d'éducation prémilitaire. Le témoin BOCK a parlé des préparatifs et des débuts d'exécution du programme d'éducation pré-militaire et post-militaire. Mais il a dit aussi que ce travail de la SA avait été arrêté. Il fallut attendre la guerre pour voir apparaitre ce qu'on a appelé les "Kriegs-SA-

H2736 - 0039

Wehrmannschaften" (formation paramilitaire de la SA).

Ainsi la SA n'a jamais pu participer fébrilement aux préparatifs de guerre, comme le dit l'accusation. Il est absolument impossible que, comme l'affirme l'accusation, 25.000 officiers aient été formés dans des écoles de SA. A ce sujet, l'accusation a été clairement réfutée par les déclarations des témoins JUETTNER et BOCK. Il y a un fait qui montre à quel point la SA était suspecte aux yeux de BORMANN; ce n'est pas sur la SA que le Volkssturm s'est appuyé au moment de sa création.

H2736 - 0040

PLAIDOIRIE S.A.

Un des affidavits déposés nous indique la raison de ce fait, c'est que la SA était considérée comme suspecte (allgem. SA No 67). On peut voir par un signe tout extérieur que la SA était évincée, si l'on se rappelle que Roehm avait été Stabschef et ministre du Reich, Lutze Stabschef et Reichsleiter et que Schepmann n'était plus que Stabschef.

On a beaucoup discuté dans les Commissions sur la tâche de la SA concernant le sport paramilitaire (Wehrsport). Rien n'a été plus mal compris que cette tâche. L'accusation dépeint la SA comme une organisation semi-militaire de volontaires, bien que les tâches de la Wehrmacht et de la SA fussent clairement délimitées. Des malentendus se sont produits surtout parce qu'il n'existe pas en anglais de traduction exacte du mot"Wehr" . Malgré cela, cette notion peut être expliquée; le Ministère public présente lui-même le document 2471 PS. Il est dit dans ce document: "La SA - dépositaire de la volonté de défense (Wehrwillen)-la SA prétend être dépositaire de la volonté et de la force de défense du peuple allemand. En insistant sur cette qualité, on a peut-être créé des malentendus à l'étranger, en partie du fait que des langues étrangères ne peuvent pas exprimer les notions de volonté de défense "Wehrwillen" ou de force de défense "Wehrkraft" d'une na-

H2736 - 0041

nière correcte, mais la traduisent, faute d'une autre expression, par "volonté de guerre" ou "force de guerre", tandis qu'il faudrait traduire correctement par "volonté de se défendre" ou "force de se défendre". Car (sich wehren)"se défendre" est une dérivation linguistique d' Abwehr (défense). Celui qui se défend est donc dans tous les cas celui qui est attaqué; c'est pourquoi, supposer des desseins d'agression militaire est un véritable non sens" (fin de la citation). La Wehrmacht est en définitive la synthèse des forces entraînées et dirigées que constituent tous les hommes valides.

-p.21 suite (fin)-

H2736 - 0042

A aucun moment, la SA n'a eu de rapport avec cette éducation technico-militaire donnée dans la Wehrmacht- L'insigne sportif SA a donc été faussement jugé par le Ministère public. On reconnait que l'insigne sportif des SA a pour but l'éducation visant à faire du citoyen un homme valide. Et de fait, il est bien dit dans le premier document du 15 février 1935: "Le nouvel Etat exige une race dure et résistante". (fin de la citation). Dans les dispositions d'execution jointes au document du 18.3.37, il est dit:" L'éducation physique dans un sens combatif n'est pas une fin en soi, mais le moyen de renforcer intellectuellement et physiquement les Allemands, d'augmenter leurs capacités et de les rendre aptes et prêts à se mettre au service de la nation pour assurer son existence" (fin de la citation). On reconnait également qu'il existe un parallèlisme entre le travail de la Wehrmacht et celui de la SA. L'idée était: la SA éduque l'Allemand pour en faire un combattant national-socialiste et politique, la Wehrmacht lui donne la formation du soldat en armes, au point de vue du caractère et au point de vue technique, elle en fait un défenseur de son pays. Mais c'est aller trop loin que de parler de la SA comme d'une troupe militaire. A aucun moment la SA n'a eu une valeur militaire. Une association qui certes atteignait plusieurs millions, mais ne faisait que marcher au pas, voila ce qu'était la SA. De temps en temps on exécutait des exercices sur le terrain, mais au cours de ces exercices

H2736 - 0043

il était interdit de se baser sur des positions militaires. Les SA écoutaient un exposé et comme c'est le cas dans une société de tir, une fois tous les quinze jours, on faisait des exercices de tir avec des armes de petit calibre. C'est pourquoi la SA est loin d'être une troupe même si chaque Sturm (section) avait eu à sa disposition un nombre maximum de 5 carabines de petit calibre, ce qui en général n'était pourtant pas le cas. Jamais la SA n'a possédé d'armes lourdes, et encore moins, ne s'est exercée avec de telles armes.

H2736 - 0044

Plaidoirie SA

Les rapports de la SA avec la Wehrmacht étaient en conséquence. A aucun moment elle n'a été reconnue par la Wehrmacht. Le grade dans la SA, si élevé qu'il ait été, n'a jamais eu la moindre influence sur le grade dans la Wehrmacht. Au contraire . Il avait souvent pour effet de retarder l'avancement. Les certificats de formation spéciale délivrés par la SA comme le certificat de cavalier, d'infirmier, de radiotélégraphiste n'étaient pas reconnus dans la Wehrmacht. Il est vraiment plaisant de lire dans les affidavits que des SA d'unités du génie ont été utilisés dans des régiments de transmissions, et des SA de sections de transmissions dans des unités de génie de l'armée. On constatera les points de détail suivants:

1) L'uniforme SA était le plus impropre qu'on puisse imaginer pour des fins militaires. Je renvoie à ce propos aux déclarations du témoin Bock.

2) En dehors des carabines de petit calibre déjà mentionnées, seuls poignard et pistolet étaient autorisés. De plus le poignard n'a été introduit qu'après 1933. Seuls les Sturmführer possédaient des pistolets et encore n'était-ce qu'une partie des Sturmführer qui avaient le droit d'en porter car dans ce cas, seules jouaient les conditions habituelles en Allemagne pour le permis de port d'armes.

3) Dans la SA il n'y avait pas de moyen de transport

4) Dans la SA il n'y avait pas de dépot d'armes lour-

H2736 - 0045

des ni d'arsenal d'armes à feu portatives. On ne pouvait donc pas s'exercer au tir de ces armes.

5) Les unités SA ne correspondaient pas aux formations militaires.

H2736 -0046

Plaidoirie SA

La composition et la structure de la SA n'ont pas obéi à l'idée d'une éventuelle utilisation militaire. A l'exception de la Standarte "Feldherrnhalle", la SA n'était pas encasernée. Les compétences de caractère militaire (Wehrmeldeamt et Wehrbezirkskommando) ne cadraient pas avec la répartition des unités SA. Une Standarte à la campagne était par ex. divisée territorialement en une foule de petites unités (Sturm ou Trupp), en nombre indéterminé, que l'on ne peut comparer à un régiment de la Wehrmacht.

6.) Une transmission rapide des ordres n'était pas possible.

7.) Des exercices de formation militaires n'avaient pas lieu.

8.) Les formations spéciales SA n'exécutaient aucune tâche militaire. Elles ne possédaient aucun équipement militaire, et n'avaient aucune valeur militaire, ni mission militaire. Les SA-Stuerme de cavalerie faisaient de l'équitation avec ou sans attelage, les Stuerme du génie formaient des équipes de sauvetage en cas de sinistre, les Stuerme des transmissions voyaient leur tâche dans la lecture des signaux au cours des manifestations et se servaient pour cela de moyens primitifs, et démodés, sans radio, qui, comme il ressort d'un affidavit, était interdite. Les Stuerme sanitaires des SA entraient en action en cas d'accident. Ils avaient en outre leur tâche dans le domaine des services sanitaires. Leur instruction fut faite dans le cadre de la

H2736 - 0047

convention de Genève. (Déclaration Bock, Affidavit SA No. 90).

9.) Les unités militaires dites "Feldherrnhalle", ne se trouvaient pas sous le commandement de la Direction Suprême des SA, comme il ressort de l'affidavit de l'ancien Major-Général Pape (SA No 18).

10.) Les dirigeants de la SA n'ont pas été sélectionnés d'après des points de vue et des capacités militaires (déclaration Bock). Il ressort de l'interrogatoire de l'accusé von Schirach que la SA était incapable de réaliser une instruction militaire.

H2736 - 0048

Plaidoirie SA

Pendant la guerre on proposa plus d'un projet d'accord afin que la SA mette, comme la SS et la Police, à la disposition de la Jeunesse Hitlérienne, des personnes chargées de l'éducation de la Jeunesse dans des camps de préparation militaire. Le document USA Exhibit 867 établit que la direction supérieure de la SA n'a pas donné suite à ce désir. L'accusé von SCHIRACH indique comme raison que la SA n'était pas apte à le faire.

Le ministère public a confondu les deux termes "Wehrmannschaften" et SA-Wehrmannschaften". Dans les territoires occupés, les "Wehrmannschaften" représentaient la réunion de services civils locaux, qui en général ne s'occupaient que d'administration, mais qui en cas de danger dans les territoires de l'arrière étaient groupés pour leur défense. En outre dans les territoires occupés, les Wehrmannschaften comprenaient des autochtones tels que Lituaniens, Lettons, Estoniens ou Ruthènes, qui voulaient également se défendre contre les bandes.

Les "SA-Wehrmannschaften" par contre sont des formations sur le territoire du Reich même, qui devaient réunir surtout les membres des SA, démobilisés après leur service militaire, pour conserver leurs aptitudes militaires. Elles devaient donc remplacer en quelque sorte,

H2736 - 0049

Plaidoirie SA

les anciennes associations de combattants.

Le Ministère Public Britannique présente (et nous lui en sommes reconnaissants) parmi ses documents d'accusation des articles parus dans le "S.-Mann", qui montrent ce qu'il faut vraiment entendre par instruction militaire. C'est sans doute à titre de comparaison, pour voir si la SA avait pratiqué une éducation militaire qu'il cite ces articles qui traitent de l'éducation de la Jeunesse Anglaise,

- 25 suite 1 fin -

H2736 -0050

francaise russe et italienne, mais qui prennent en considération celle de la jeunesse des Dominions anglais, tout comme celle de la jeunesse francaise. Il en ressort clairement que le commandement suprême des SA n'a pas pratiqué cette sorte d'éducation.

Une série d'articles sur ce que l'on appelle espace vital devait être le trait d'union entre l'éducation militaire des SA et la guerre d'agression. Depuis le Ministère Public anglais les a retirés, car ces articles ne font pas ressortir ce qu'il prétend. Les articles sur le problème des Colonies qui furent cités par le Ministère Public anglais ne parlent que d'une récupération pacifique des Colonies. Il n'y avait aucun esprit belliqueux dans ces articles comme cela fut montré aux cours des interrogatoires devant les Commissions. C'est pourquoi le saut que fait le Ministère Public pour prouver que la SA a provoqué une guerre d'agression est un saut dans le vide. J'ai prouvé au contraire que le Commandant suprême des SA avait tout fait pour contribuer à la bonne entente des Nations. C'est ce qu'ont clairement fait ressortir les déclarations du témoin Oberlindober. J'ai également prouvé que les écoles de cadres de la SA donnaient seulement une éducation politique et idéologique et non pas militaire. Des affidavits montrent que le Commandement suprême des SA a interdit des chansons, où on aurait peut-être pu voir des tendances agressives. J'ai montré que certains SA qui avaient essayé de prêcher une guerre de revanche, ont été expulsés de la SA.

H2736 - 0051

Plaidoirie SA

J'ai enfin démontré que pour le Congrès du Parti de 1939 la direction de la SA a fait des préparatifs, qui étaient opposés à des plans de guerre éventuels. Nous avons également éclairci ce point grâce à la déposition du témoin Dr. Geyer aux affidavits de Koch et Zellenkoefer. Enfin, au cours des interrogatoires devant la commission, nous avons été mis en présence d'un accord entre les SA et la Wehrmacht, qui devait représenter un contre-poids contre d'éventuelles tendances militaires et agressives de Hitler, Himmler et Goebbels. (Affidavit Allgem SA. N° 1)

Le Ministère Public a une conception fausse des choses quand il prétend que la SA a été fondée pour abattre par la terreur les adversaires politiques et frayer ainsi le chemin à une guerre d'agression. Celui qui est au courant de la politique et n'a pas la vue faussée par la propagande s'étonne de voir comment on peut en arriver à avoir une telle conception. Les dépots d'armes du Parti Communiste de l'Allemagne, dépots constatés officiellement et l'attitude évidente de ce Parti parlent un langage clair. (Document SA N° 287). Le témoin Bock dans sa déclaration faite devant la commission, a montré les proportions prises par la lutte politique que le Parti Communiste de l'Allemagne et d'autres éléments radicaux de gauche ont menée et qu'ils ont transformée en combat de rue. Bock a prouvé que la fondation de la cause auxiliaire du NSDAP était

H2736 - 0052

nécessaire pour venir en aide aux victimes que la terreur du radicalisme de gauche avait causée dans les rangs du NSDAP. Rappelons que ce fut le Parti Communiste allemand qui considéra la guerre civile, la grève générale, la grève politique massive comme des moyens nécessaires de lutte politique. C'est ce que montre la décision de la Cour d'Etat pour la protection de la République allemande,

H2736 - 0053

que j'ai présentée au Tribunal dans mon livre de documents. (SA Doc.N° 285). Le fait que cette terreur politique ait eu lieu dans le cadre de la révolution mondiale, ressort également d'une décision du Tribunal d'Etat pour la protection de la République allemande. C'est à cela que le témoin Juettner a fait allusion lorsqu'il a parlé du pacte défensif des pays occidentaux dirigé contre les aspirations de révolution mondiale. Il est prouvé que cette terreur s'insérait dans le cadre d'une révolution mondiale (SA Doc. 286); dans le cadre où, d'après son propre aveu, l'internationale communiste déclencha les révolutions en Finlande, en Autriche, en Hongrie, en Bulgarie et en Syrie. Il n'est pas exagéré de dire que sans la théorie marxiste de la lutte des classes et les évènements qui sont à l' origine de cette théorie,les principes qui ont exigé la protection d'un mouvement jd'idées par la SA n'auraient certainement jamais vu le jour. C'est également le point de vue du témoin Gisevius quand il dit: "La SA nait pendant cette époque d'après guerre où, en Allemagne, la révolution est en train, ou a déjà commencé. C'est, si l'on veut, le dernier sursaut du mouvement spartakiste de 1918. La pression rouge provoque une réaction brune. La forme extérieure que prend cette réaction: c'est la SA". De son côté, le Ministère Public a présenté des documents irréfutables du "SA.Mann" qui n'était pas un organe officiel de la direction des SA, mais qui con-

H2736 - 0054

tient à ce propos des preuves indiscutables, montrant de quel côté se trouve la terreur et c'est certainement du côté du KPD. Je ne veux pas nommer en détail les articles qui en parlent. Je voudrais simplement signaler le document du ministère public 3050 PS dans lequel sont reproduits des articles du SA Mann, du reste déformés par le Ministère Public et séparés de leur contexte. Le Ministère Public a aussi présenté des documents provenant de l'Associated Press ainsi qu'il a été prouvé lors d'une séance de la Commission

H2736 - 0055

Plaidoirie S.A.

Dans ces documents on voit la lutte politique dans le cadre des tendances de révolution mondiale. Je rappelle seulement l'article "Le danger rouge à l'Est" et la caricature "Staline veut la révolution mondiale, Budjenny a déja senti le rôti", documents présentés par le Ministère Public.

La défense voudrait enfin indiquer les directives du KPD concernant les combats de rue. J'oppose à cela l'ordre de principe de la Direction des S.A. qui dit que toutes les armes, quelles qu'elles soient ont été interdites dans la SA et que des violations de ces prescriptions ont été punies d'exclusion de la SA. Je me réfère aussi aux déclarations du témoin Dr. Kurt Wolf qui a dit que cette interdiction du port d'arme a eu pour conséquence un grand nombre de victimes parmi les SA. Le témoin a dit que le nombre des morts du NSDAP a été plus élevé que celui du KPD. Il a aussi expliqué que les SA, contrairement à ce qui se passait chez les radicaux de gauche, ont toujours subi des contrôles de la part de leur chef responsable qui vérifiait s'ils portaient des armes. Je renvoie également aux affidavits de Freund Zoeberlein et Hahn. Ils décrivent clairement la situation telle qu'elle était réellement. Les témoignages montrent à plusieurs reprises qu'avant 1933 nous étions à deux doigts de la guerre civile. Les excès qui ont réellement été commis en 1933, s'expliquent par cette psychose de guerre civile. C'est ce que montrent la déclaration

H2736 - 0056

de l'ancien Secrétaire d'Etat Grauert.

M. Gisevius, parlant de cette période (comme je l'ai exposé dans le document SA 301) dit: "Si l'on jette un coup d'oeil rétrospectif sur cette première phase de la Révolution, on peut dire avec certitude qu'elle a couté un nombre de victimes relativement peu élevé.

H2736 - 0057

Il reconnait ensuite, dans le document 302 :"Au fond, c'est seulement une toute petite clique qui s'est rendue coupable d'excès." Dans son témoignage devant le Tribunal, il met à part, plusieurs fois, la grosse masse des SA. Les témoignages ont aussi clairement montré que la Direction de la SA intervint chaque fois que des excès lui furent connus. L'affaire Vogel montre que ce fut le cas. C'est surtout ce que montre la déclaration faite par l'ancien Polizei präsident Habenicht au sujet du camp situé près de Wuppertal. Une collaboration étroite entre Grauert et la Direction des SA permit d'éliminer les éléments qui avaient commis des excès. H. Diels que le Ministère public présente comme témoin à charge, parlant du cercle de Berlin, dans son affidavit concernant la SA, le restreint aux sections de renseignements sorties de l'état-major de Ernst. Nous savons d'autre part, d'après l'affidavit collectif, que le chef SA tristement célèbre sous le nom de "Schweinebacke" (jambon) fut exclu de la SA et condamné à une sévère peine de prison pour avoir extorqué de l'argent à un Juif. Les témoignages de Burgstaller et de Juettner montrent que la SA n'a pas pris une attitude extrémiste dans la question raciale; car s'il en était autrement, des Juifs baptisés n'auraient jamais été acceptés dans la SA à Berlin et jamais on n'aurait fait des baptêmes de Juifs en présence de SA en uniforme. Le témoignage de Diels montre que la SA de Berlin n'était pas anti Juive.

H2736 - 0058

Plaidoirie - SA

Il fait expressément ressortir que la propagande antisémite avait été l'affaire de M. le Dr. Goebbels. Nous possédons également la déclaration du Dr. Menge qui a déclaré qu'à Varsovie des magasins juifs ont été protégés par des sections de SA, et qu'en compensation les propriétaires juifs de ces magasins ont mis des bons d'achat à la disposition des membres SA (Affidavit allgemeine SA No 1). D'après les déclarations collectives sous la foi du serment nous voyons en outre que, dans d'autres villes également des maisons et des magasins appartenant à des juifs ont été protégés par des SA contre les pillages. D'après le témoignage du témoin Juettner nous voyons que l'attitude de la direction suprême SA coincide avec celle du célèbre professeur juif Karo qui se prononce contre les juifs d'Europe orientale. Cette hostilité contre les juifs d'Europe orientale est une conséquence de la première guerre mondiale, époque où d'innombrables juifs quittèrent la Galicie pour venir en Allemagne.

Les incidents qui eurent lieu à l'occasion du 9 novembre 3 sont un des points les plus importants à la charge de la SA; la soi-disant dépêche du chef de la brigade"Kurpfalz" joue ici un grand rôle. De toutes les circonstances qui entourent cette prétendue dépêche d'execution (1721 PS) il résulte qu'il s'agit ici d'un faux fait sans habileté. A l'appui de cette affirmation nous avons cité les témoins Lucke et Fust, que malgré les efforts faits pendant des mois par le secrétaire général on n'a pu faire venir à Nurem-

H2736 - 0059

berg, bien que la défense ait indiqué les camps dans lesquels ils se trouvent. Voici ce qu'il y a à dire sur les points de détail.

1) jamais il n'est arrivé dans la correspondance de la SA que dans le cas d'une dépêche d'execution l'ordre donné ait été répeté dans sa teneur.

H2736 - 0060

2.) L'ordre du chef du groupe "Kurpfalz" contiendrait, selon l'accusation, la formule: "Sur l'ordre du Gruppenfuehrer". En admettant qu'un ordre ait été donné, la formule serait: "On ordonne", ou bien "le groupe ordonne", mais en aucun cas on ne peut avoir: "Sur l'ordre du Gruppenfuehrer".

3.) L'expression "synagogues juives" n'existe pas en allemand. Cette expression "synagogues juives" n'existe pas non plus dans la bureaucratie du Parti. Le mot synagogue inclut déjà la notion de Juif. La notion d'"aryen" n'est également pas à sa place dans le contexte. Si l'ordre était authentique, dans ce passage on y aurait parlé de "camarades allemands" (Volksgenossen) par opposition aux"Juifs".

4.) "Emeutes et pillages sont à éviter" est-il dit ensuite. La situation dans l'Allemagne de 1938 était telle que personne, et pour sûr aucun chef de groupe ou de brigade, n'aurait pensé à une telle émeute, encore moins aurait-il mis ces mots dans un ordre en liaison, avec de telles circonstances.

5.) "dépêche d'éxécution jusqu'à 8h30 au chef de brigade ou au service" est-il dit dans le soi-disant ordre.

H2736 - 0061

En aucun cas le groupe n'ordonnait une dépêche d'exécution à la brigade qui recoit l'ordre, mais seulement au groupe. Il aurait fallu, d'après le sens: "au gruppenfuehrer".

6.) Il est tout aussi invraisemblable que le chef de la brigade n'ait pas transmis l'ordre ou n'ait pas donné de lui-même des ordres aux chefs des Standarten, mais qu'il ait seulement mis au courant les Standartenfuehrer et leur ait donné des informations de la plus grande précision"

- 32 suite 1 fin -

H2736 - 0062

Plaidoirie SA

Il n'y a jamais eu dans la SA de dépêches d'exécution rédigées dans ce style de roman.

7.) Dans la dépêche, il est dit :"et commencer immédiatement l'exécution". Cette façon de formuler est-elle aussi dénuée de toute vraisemblance. Le Chef de la brigade annonce dans la phrase précédente, qu'il a mis immédiatement au courant ses Standartenfuehrer. Il aurait alors été tout naturel (et aucun chef SA n'en aurait plus fait mention dans sa dépêche), que l'on commençât aussitôt à appliquer (non pas exécuter) l'ordre.

Au cours de l'interrogatoire du témoin Juettner, l'accusation a voulu sauver le document en disant que le tampon de la lettre de Juettner (1721 FS) et celui de la dépêche adressée au groupe (1721 PS) étaient identiques. Mais on a constaté que les signes manuscrits proviennent de différentes personnes.

Ceci seul ne serait pas concluant, si je ne possédais pas les déclarations sous la foi du serment du Gruppenfuehrer du groupe Kurpfalz, Fust, et du membre de l'état-major du groupe Zimmermann, présent en son temps; ces déclarations disent qu'un ordre tel que le prétend l'accusation, n'a jamais été donné. Si un tel ordre n'a jamais été donné, il ne peut pas non plus y avoir de dépêche d'exécution. Il est en outre démontré, sur la base des déclarations sous la foi du serment du recueil collectif, qu'un ordre dans le sens de l'accusation n'a pas été donné aux Standarten de la brigade 50.

H2736 – 0063

C'est ce que nous montrent les Standarten 115, 221, 186, 168, 145. Toutes ces Standarten faisaient partie de la brigade 50. Toutes ces Standarten n'ont pas reçu un ordre sinistre de ce genre, comme l'affirme l'accusation. De plus, il a été prouvé par la déclaration de l'ancien Obergruppenfuehrer Mappes, que Lutze a donné des ordres contraires à l'ordre du Dr. Goebbels. Il a donc été prouvé, que le commandement suprême de la SA a interdit la participation à l'action de Goebbels. Il a été constaté, que ce contre-ordre a atteint sûrement les groupes suivants : Ostpreussen, Mitte, Hochland, Hessen, Niedersachsen. (Affidavit allgemeine SA No. 9). De même est indiqué dans un affidavit, comment Lutze s'est comporté lorsqu'il a appris les évènements du 9 novembre 1938. (Affidavit allgemeine SA No 71). Comme cela est prouvé par la déposition de Siebel, Lutze interdit à la suite des évènements du 9 novembre 1938 qu'à l'avenir les ordres de la Direction Politique soient exécutés. Lutze donna cet ordre, parce qu'il avait constaté qu'à l'occasion du 9 novembre 1938, on avait abusé de Stuerme ou de membres isolésde la SA (affidavit SA No 80). Si des excès ont été commis avec la participation de membres de la SA, ces excès ne permettent nullement à l'accusation de demander un jugement qui déclarerait la SA criminelle. Puisque le contre-ordre donné par Lutze est prouvé, ces évènements se sont produits en dehors de la SA. Nous voyons par la déclaration faite par Edgar Stelzner

H2736 – 0064

sous la foi du serment, comment des Fuehrer de la SA isolés ont été opposés à cette action (Affidavit allgemeine SA, No 89). Ainsi, beaucoup d'unités de la SA eurent une attitude correcte. Il y a des districts entiers, où rien ne s'est produit.

H2736 - 0065

Plaidoirie SA

Dans le résumé statistique et collectif des affidavits, j'ai montié, que les synagogues suivantes ont été préservées de la destruction grâce à des membres de la SA : Bebra, Hoechstedt, Saubo , Grossumstadt, Bueckebu , de plus des tentatives ont é é faites pour sauver les synagogues de Marburg et de G essen.

Du reste, la plus grande partie des districts ruraux ne possédait pas de synagogu s et n'avait pas de juif . D'une façon générale, dans c s districts aucune persécution antisémite n'eut lieu. Ainsi , la SA rurale échappe tout simplement au point de l'accusation dont il est question ici. Il me parait superfl de souligner que la grande majorité des membres des SA était opposée à ces excès. J'ai parlé des différend que la direction des SA eut avec la rédaction du jou nal "SA-MANN" et avec la maison d'édition Eher, au s jet des articles parus dans ce journal : ces différends permettent de voir comment la direction des SA considé ait la question juive. La direction des SA était oppo ée à ces articles, mais n'avait pas le pouvoir d'obtenir satisfaction. La position prise dans la question juive est complètement éclaircie, quand on sait que dans différents groupes, la direction des SA a expressément int rdit la lecture du "Stuermer". Ce fut p. ex. le cas du groupe Nordmark (déclaration Klaehn, déclaration Juet ner). La position prise par la direction suprême des SA dans la question des Eglises est très nette. Il ressort des déclarations du vicaire

H2736 - 0066

général Dr. David, du curé Burgstaller et du conseiller du consistoire Dr. Rathke, que le reproche d'intolérance religieuse adressé par l'accusation à la SA est injustifié. La très grande majorité de tous les membres des SA appartient encore aujourd'hui à une confession chrétienne.

H2736 - 0067

Plaidoirie SA

Des prêtres protestants servaient dans les rangs de la SA, comme par exemple l'évêque régional Sasse de Thuringe. Ceci montre que le commandement de la SA n'a pas exercé de pression pour que les membres quittent l'Eglise. Ce fait ressort avec une netteté absolue de nombreux affidavits. Je me permets de rappeler que le cardinal comte Galen était accompagné par des SA lors de ses tournées diocésaines, et que dans de vastes secteurs il y avait une interdiction générale pour les SA d'assurer leur service aux heures des offices et à proximité des églises; on sait également que les SA avaient des services religieux de campagne. En 1933, ce furent les SA qui assurèrent le service de garde lors de l'exposition des vêtements du Christ à Trèves (déposition du Dr David). Lors du contre-interrogatoire du Dr. David, la défense a démontré que dans la fameuse affaire de Freising, où le sermon du cardinal Faulhaver devait être capté par des écouteurs, le commandement des SA avait entrepris une action en vue de punir les auteurs de ces abus.

En ce qui concerne la participation des SA à la garde des camps de concentration et la police ou ses services auxiliaires, l'accusation n'a cité que des cas isolés. Ainsi, selon l'accusation même, les SA ne sont pas associés aux charges relatives aux grands camps de concentration comme Auschwitz, Maidanek, Belsen, Dachau et Buchenwald. Dans le cas de Vogel, les intéressés ont été châtiés. Le malentendu suscité par l'affidavit Schellonberg a été éclairci par la déclaration sous serment

H2736 - 0068

Plaidoirie SA

de Gontermann (Affidavit de l'Allgemeine SA No 16). Schellenberg a confondu, à Londres, le service détaché dans les camps de concentration et la police avec le service affecté à la garde des villes et des campagnes.

H2736 - 0069

Plaidoirie SA

Il est exact qu'après le 30.1.1933, dans quelques régions, un certain nombre de policiers et d'auxiliaires furent affectés à des tâches diverses. Une partie de ces hommes fut prélevée dans la SA.

a) parce que l'on désirait s'entourer de certaines garanties du point de vue politique.

b) parce qu'il y avait, parmi les nombreux chômeurs SA, des candidats à des postes de la police ou des services auxiliaires.

En ce qui concerne les SA qui choisissaient une nouvelle profession, par exemple celle de policier, il s'agissait uniquement d'hommes qui exerçaient cette profession. Lorsqu'ils étaient provisoirement employés comme auxiliaires de la police, ce qui constituait souvent en même temps une période d'essai avant leur engagement définitif dans la police, ils n'étaient plus soumis à l'autorité des SA, mais à celle du service de police compétent. A ce moment là, ils gardaient encore parfois pendant quelque temps l'uniforme des SA, mais ceci uniquement à cause du manque d'uniformes, et portaient un brassard "Police Auxiliaire". Ils se faisaient établir un laissez-passer délivré en conséquence par la police, le Landrat ou tout autre autorité. Ils recevaient leur congé des SA pour la durée de leur affectation, si bien qu'ils s'en trouvaient extérieurement aussi détachés et que la SA perdait ainsi toute possibilité d'exercer une influence quelconque. L'intéressé n'agissait donc jamais

H2736 - 0070

dans ce cas, en qualité de SA. L'uniforme à brassard qu'
il conservait quelquefois pendant un certain temps était
le seul lien, de caractère purement extérieur

H2736 - 0071

qui subsistait avec la SA, et qui ne peut être considéré comme déterminant. Ce port de l'uniforme d'une organisation dans un but et une affectation étrangères à ladite organisation était un fait fréquent dans la SA et les autres organisations, par exemple dans la Wehrmacht ou le Volkssturm. Le brassard permettait de donner à l'uniforme, voire même au costume civil, et ceci selon une loi internationale reconnue, le seul caractère de la nouvelle affectation, qui perdait la signification primitive de la SA.

Les divers reproches dressés à la SA en ce qui concerne les camps de concentration, les services de police et de police auxiliaire, ne peuvent se rapporter qu'à ces rapprochements purement extérieurs que le port de l'uniforme a fait à tort imputer aux SA. Car ce n'était pas la direction des SA, mais l'Etat qui détenait l'autorité de commandement.

L'accusation a tenté de réfuter cette argumentation dans le contre-interrogatoire de Juettner, en introduisant des documents qui prouveraient que la SA aurait pris part aux atrocités commises dans les territoires occupés ainsi que dans les camps de concentration et de travail forcé.

Elle n'y est pas parvenue.

Il a été établi sans équivoque qu'il avait été interdit au commandement suprême des SA de détacher des unités SA dans le "Reichskommissariat Ostland", c'est-à-d

H2736 - 0072

dire en Lithuanie, Lettonie et Esthonie. L'accusation a confondu ici le Groupe SA Ostland, formé en Prusse Orientale, avec le Reichskommissariat Ostland, créé à une date ultérieure. Les cas de Schaulen, Kovno et Vilno d'ailleurs avaient déjà été imputés par l'accusation à une autre organisation. Les commissaires territoriaux (Gebietskommissare), les commissaires régionaux (Landkommisare) et les fonctionnaires du Reichkommissariat Ostland étaient placés sous l'autorité

H2736 - 0073

L'accusé RIBBENTROP a clairement élucidé la chose. Le cas ILKENAU a été tranché en faveur de la SA par l'affidavit de l'accusé FRANK.

Dans l'interrogatoire contradictoire de JUETTNER, la soi-disant violation de la justice, qu'a fait ressortir Sir DAVID, a joué un rôle spécial. Elle n'est pas l'affaire de la SA, mais celle du ministre compétent.

En outre, l'affaire du camp de concentration de Hohenstein est passée au premier plan. Au cours du contre-interrogatoire on a pu prouver qu'ici il ne s'agissait pas d'un camp uniquement destiné aux adversaires politiques. De vieux combattants politiques y étaient internés. Du reste, les autorités judiciaires ont pris en mains l'affaire du camp de Hohenstein sur une dénonciation du Gruppenfuehrer SA KILLINGER, alors qu'il commandait encore le groupe SA Saxe; c'est un procédé d'un nouveau genre, de reprocher à la SA des cas qu'elle a elle-même dénoncés pour les faire sanctionner. A ce propos, il est intéressant que l'accusation ait présenté un document incomplet où manquent les lettres de LUTZE et de HESS, dans lesquelles la défense de la SA, d'après les informations qui lui sont parvenues, aurait pu retirer des éléments favorables.

H2736 - 0074

Plaidoirie SA

Pour pouvoir démontrer le caractère criminel de la SA, le Ministère public s'est procuré des affidavits d'anciens adversaires politiques de la NSDAP, parmi eux se trouvent les affidavits du président Dr Wilhelm HOEGNER, et

H2736 - 0075

du Procureur général Dr Staff de BRUNSWICK. Ils ont été produits sur l'ordre du gouvernement militaire, ainsi qu'il ressort de l'affidavit du Dr Staff. Les deux derniers ont été présentés par la défense. Il a déjà été établi devant le Tribunal que le Dr HOEGNER a commis plusieurs erreurs. Sa description de la marche sur Cobourg est absolument fausse.

H2736 - 0076

En réalité, ainsi que le témoin Juettner et l'affidavit Zoeberlein (Affidavit allgemeine SA No 21) l'ont établi, les choses se sont déroulées de la manière suivante :

Une société allemande (Schutz-und Trutzbund) fut contrainte par l'administration municipale alors en fonctions de tenir une session à huis-clos. La NSDAP fit valoir le droit de liberté de réunion, assuré à tous par la constitution. C'est pourquoi un détachement de sécurité se rendit à Cobourg. Au moment où il quittait la gare, il fut attaqué dans la rue par des gens des organisations de gauche, armés de tuyaux de plomb, de clous, de planches ferrées. Il a surtout été démontré que les déclarations du Dr Hoegner selon lesquelles, en Bavière la SA aurait été instruite par la Reichswehr, ne peuvent être exactes. C'est le général LOSSOW de la Reichswehr de Munich, qui fit échouer le putsch d'Hitler. Comme l'a dit le témoin Juettner, les dépots d'armes, ouverts avec l'autorisation de la commission interalliée, étaient accessibles à toutes les organisations sauf à la SA. Il est également faux de prétendre que Ludendorff avait été choisi pour déclancher la guerre nationale contre la France, à une époque où en Saxe, des émeutes communistes faisaient rage et où Ludendorff avait essayé dès 1921 d'obtenir un rapprochement avec la France. Ses efforts conduisirent à la fin de 1923, à un projet : le plan Foch. Si nous considérons que dans la maison syndicale de Munich se trouvaient des dépots d'armes des organisations de gauche, l'occupation de la maison

H2736 - 0077

syndicale prend un tout autre aspect. Le Dr. Hoegner prétend que la SA a eu une part dans les persécutions antisémites, tandis que le témoin à charge Diels, présenté par le Ministère public, indique que la SA n'était pas antisémite. Le Dr. Hoegner se met aussi en contradiction avec le prêtre Burgstaller qui insiste tout particulièrement sur l'indifférence de la SA dans la question raciale.

H2736 - 0078

qu'au cours de la prise de la poste de Munich des excès ont été commis. Mais de telles choses se produisent dans toutes les révolutions; que l'on se souvienne seulement de certains évènements de 1918/20.

L'affidavit du Dr Stahl, Brunswick, montre quelle fut objectivement la situation réelle. Il y est dit notamment : "L'action de la SA a pris une forme, qui, vue du point de vue d'un juriste d'un pays civilisé, peut être désignée comme illégale, mais qui cependant n'a pas entraîné des excès se trouvant en dehors des mesures par elles-mêmes illégales."

Sous le No Allgemeine SA-82, j'ai présenté en outre un affidavit du Dr Priese. Comme il ressort de ce document, le Dr. Priese est en sa qualité de membre du Parti Communiste allemand, expert auprès des tribunaux et il a donné cet affidavit en accord avec le ministre pour la libération politique; son Jugement indique que la SA ne peut être considérée comme une organisation criminelle d'après l'article 6 du Statut.

Par suite de l'enrôlement massif dans les rangs de la SA après le 30.1.33, le soi-disant "ensemble homogène" du NSDAP se désagrégea encore plus qu'avant cette date. On vit arriver dans la SA des gens appartenant à des milieux allemands dont les aspirations et les buts n'avaient rien à voir avec les buts du SA. Il ressort de l'affidavit de Diels que par ex. dans la SA de Berlin, des communistes furent admis en masse.

H2736 - 0079

Plaidoirie SA

De l'ensemble des dépositions, il ressort que ce fut également le cas dans les autres villes. A ce propos, il faut également sr reporter à l'incorporation de l'ensemble des organisations de jeunesse protestante dans la Jeunesse Hitlérienne au cours de l'année 1933, organisations qui passèrent ensuite dans les S.A.

Le Docteur David, vicaire général, a déclaré que ce fut aussi le cas dans de larges milieux de la jeunesse catholique. Les buts qu'envisageaient les personnalités dirigeantes en effectuant ce transfert ressortent clairement de la citation de la "Revue mensuelle académique" de Juin 1933 (SA-317) où il est dit :"Partant de la reconnaissance de ce fait, il nous appartient par un travail en commun honnête, avec toutes les forces vives de notre peuple et avec une ferme conviction, de créér du nouveau et du mieux et d'éviter le pire; c'est pourquoi nous voulons introduire dans la nouvelle Allemagne l'ensemble de notre patrimoine spirituel catholique, nos idées chrétiennes conservatrices aussi bien que les énergies chrétiennes à tendance évolutionniste, former son esprit avec le nôtre et l'approfondir".

Par une condamnation des SA, la déclaration de criminalité atteindrait également les hommes qui n'avaient aucun point de contact avec l'esprit du N.S.D.A.P et qui, en partie, devaient freiner le côté extrémiste du mouvement.

Un grand nombre d'hommes furent mutés par ordre des Stahlhelm dans le SA au cours des années 1933-1934.

H2736 -0080

Leidoyer SA.

Ainsi qu'il a été précedemment établi, la SA ne comptait à l'origine que 300 000 membres. Le Stahlhelm par contre, disposait de plus d'un million de membres qui, par leur attitude et leur conception de l'existence se distinguaient pour la plupart des SA de l'époque des luttes

Au cours des débats du 28 Février au 2 Mars 1946, le ministère public a déjà proposé d'exclure entre autres la réserve SA de la déclaration de criminalité.

Sur l'ordre du commandement suprême SA (Hitler) du 6-11-1933 on forma la réserve 1 - SA avec les "casques d'aciers" agés de 36 à 45 ans qui furent ensuite, selon l'arrêté du 25 janvier 1934 de la même autorité, placés sous les ordres des chefs de groupes SA et transférés dans les SA sous la désignation "réserve 1. SA". (Exhibit Nos 13 et 17 du livre de documents - S.A " Casques d'acier")

Une partie de cette réserve 1. SA subsistat jusqu'à la fin de la guerre et doit donc être exclue de la déclaration de criminalité. Une autre partie de cette réserve 1- SA a été assimilée, au cours des années, aux SA actifs en qualité de petit groupe de réserve.

Le reste fut incorporé au fur et à mesure dans la S.A. active au cours des années postérieures à 1934.

H2736 - 0081

Plaidoirie S.A.

Ces mutations s'affectuaient soit d'après des listes soit d'après des ordres individuels. Le motif de ces mutations était en partie d'ordre technique, comme des concentrations locales du fait de la guerre, lorsque les effectifs des SA se réduisaient au fur et à mesure de l'appel sous les drapeaux. Fréquemment ces mutations ont eu lieu pour permettre un meilleur contrôle dans les SA. Il ne serait donc pas équitable et il serait incompréhensible de ne pas traiter ce dernier groupe comme les premiers et de laisser le hasard maitre du sort des membres du Stahlhelm qui sont restés au SA jusqu'à la fin de la guerre.

page 43 suite et fin.

H2736 - 0082

sidérées comme non coupables et n'ayant pas l'intention de soutenir les buts et les activités de l'organisation. Le reproche de culpabilité ne peut leur être fait, même dans le cas où il leur aurait été possible de quitter l'organisation.

La mutation se fit comme suit :

Le 27 avril I933, le Stahlh lm entier fut soumis par le Bundesfuehrer Seldte aux ordres d'Hitler. Le 2I juin I933 le Jungstahlhelm, et le 4 juillet I933, le Stahlhelm entier furent subordonnés au commandant suprême du SA et ceci sur ordre d'Hitler. Sur ordre du 4 juillet I933, le Jungstahlhelm et les unités sportives, plus tard appelées Wehrstahlhelm, c'est-a-dire les membres du Stahlhelm jusqu'à leur 35ème année, furent incorporés au SA active (Exhibit 1, 6, 7).
L'intégration du Kernstahlhelm, c'est-à-dire des membres âgés de 36 à 45 ans , se fit comme je l'ai déjà dit, le 25 janvier I934. La mutation et l'intégration aussi bien du Wehrstahlhelm que du Kernstahlhelm se fit sans qu'il soit demandé leur avis aux membres, en partie par la publication des ordres lors des appels, en partie par la remise de listes, en partie par la remise de livrets de membres des SA, souvent antidatés.
Ceci est prouvé par les affidavits présentés et les témoignages de Von Waldenfels, Hauffe et Grusse.

H2736 - 0083

Les ordonnances d'Hitler après le Ier décembre 1933 (Loi sur l'unité de l'Etat et du Parti) doivent indubitablement être considérées comme des ordonnances légales; les ordres et ordonnances qui furent publiés précedemment portent pratiquement le même caractère et ont été sanctionnés par la loi du Ier décembre 1933 et par les ordonnances et décrets d'application ultérieurs.

Le transfert du Stahlhelm (Casques d'acier) ne se fit pas sans heurts. Dans beaucoup de cas, il y eut coercition Des milieux importants de l'organisation n'étaient pas d'accord avec la subordination des Casques d'acier ou avec cette collaboration. Ce fut surtout Duesterberg qui s'y opposa, et il peut être considéré comme le chef de l'opposition contre la politique de Seldte. Les conséquences de son attitude furent son arrestation et les nombreuses arrestations de membres des Casques d'acier au printemps de l'année 1933, opérées par la Police d'Etat, surtout dans le Brunswick.

Les membres des Casques d'acier qui n'acceptèrent pas le transfert furent contraints au service par les organes de l'Etat et furent punis dans certains cas (affidavit 1, al 3, 2 et témoignages de Hauffe, von Waldenfels).

De même que le SA se disloqua a la suite des évènements d'avant et d'après 1933 par l'afflux d'hommes dont les buts étaient les plus divers, les Casques d'Acier se désintégrèrent à la suite des évènements de 1933 qui eurent des conséquences si graves, si terribles pour le peuple allemand. Les Casques d'acier cessèrent d'exister.

H2736 - 0084

Pour une partie de ses membres, il avait été important qu'on leur assura, ce qui leur avait été formellement promis, lors de leur transfert, une certaine autonomie sous la direction de leurs propres chefs et avec le port de leurs uniformes, de mêmes qu'une liaison avec la ligue des Casques d'acier. Ceci ressort de presque tous les documents, affidavits déclarations des témoins. Lorsqu'il s'avéra que ces promesses n'étaient pas tenues, la résistance du groupe d'opposition contre Selzte se raffermit. La direction nationale-socialiste de l'Etat désignait ce groupe comme dangereux du point de vue politique et réactionnaire.

Ceci est confirmé par les affidavits et les déclarations de témoins et particulièrement dans les rapports de presse versés au dossier, et ne represente qu'une faible partie des rapports qui existent dans le même sens.(Documents-preuves : 32,33, 35, 36, 37, 39, 40, 48, 5I, 53, 54, 55. Dans la NSZ Rheinfront du 22.7.I935, on lit :

"Les Casques d'acier n'ont intérieurement jamais été nationaux socialistes".

Dans un autre journal du 30.7.I935, il est dit :

"On pouvait être certain de rencontrer les Casques d'acier partout où l'on rencontrait les adversaires du mouvement".

Un autre journal du 8 août I935 désigne les Casques d'acier comme "réceptacle des forces d'opposition et réactionnaire".

On remarque que la majorité des membres des Casques d'acier transférés dans le SS restèrent membres de la Ligue des Casques d'acier ou ce qu'on appela plus tard le NSDFB (Casque d'acier). Conformément aux ordonnances des I4.7.33 et 27.I.34 (document 8 et I8) on avait formellement autorisé l'appartenance des Casques d'Acier aux deux organisations.

H2736 - 0085

Nous renvoyons de plus au Document numéro 21, d'après lequel le service de presse de la Directíon des SA fait connaitre le 25.4.1934 :

"Que des membres de l'ancienne Ligue des Casques d'acier qui ont déjà été transférés dans la réserve des SA-I ne pourront actuellement quitter la Réserve SA-I".

Une grande partie des casques d'acier constituait un groupement idéologique formé au sein du SA, qui observait les évènement avec une grande méfiance.

A ce groupement s'oppos un groupe de Casques d'acier et d'anciens chefs des Casques d'acier qui étaient partisans de la Révolution nationale et qui mit à la disposition du SA plus de 60 chefs et chefs supérieurs SA mais qui naturellement condamna sévèrement les a us et les e.ès. Nous avons entendu devant le Tribunal les deux porte-parole des deux groupes des Casques d'aci les témoins Gruss et Juettner. L'un des témoins était dans le SA, l'autre n'en était pas membre. L'un en temps que Casque d'acier reconnait le SA qu'il connait exactement, l'autre est en dehors du SA et a une attitude négati envers lui. Ce dernier est un représentant de la branche des Casques d'acier qui a entretenu des idées d'opposition jusqu'à la fin du IIIème Reich.

Ainsi on peut affirmer sans aucun doute que les Casques d'acier représentent un élèment opposé à ce que l'on appelle les "Anciens Combattants" du SA.

H2736 - 0086

Les documents, affidavits et déclarations de témoins que je vie de mentionner en sont une preuve irréfutable.

Les Casques d'acier apportèrent au SA leur idéologie qui est distincte de celle du national-socialisme sur des points essentiels. Politiquement il rejetait en grande partie les prétentions totalitaires de tout Parti politique et le principe du Fuehrer. Ils restèrent après comme avant en liaison constante avec leur ancienne Ligue qui subsista dans le NSDFB (Casque d'acier) jusqu'à sa dissolution à la fin de l'année 1935. Même après sa dissolution, ils formèrent entre eux des groupes étroitement liés et tenaient presque partout en Allemagne des réunio qui avaient un caractère de camaraderi . Plus d'un de ces grou a gardé longtemps encore l'espoir d'un renversement de la situation politique.

D'anciens adversaires du national-socialisme, en particuli les marxistes furent admis dans les rangs des Casques d'acier comme dans les autres parties du SA. C'est ainsi par exemple que dans le Brunswick le Reichsbanner est entré dans les Casques d'acier (D947).

Le camouflage insuffisant de l'activité des hommes du Reic banner eut pour conséquence la dissolution..

Tout comme les membres du SA, les membres des Casques d' Acier qui avaient été transférés au SA étaient opposés aux crim dans le sens de l'article 6. En tant qu'anciens combattants, il étaient opposés à la guerre et à plus forte raison à la guerre d'agression.

H2736 - 0087

Le refus d'accepter la politique raciale d'un Himmler trouve son expression la plus nette dans le fait que le chef adjoint de la Ligue Duesterberg, fut candidat aux élections présidentiell de 1932 et qu'il jouissait d'une popularité extraordinaire parmi tous les Casques d'acier. Presque tous les affidavits et témoigna attestent combien les Casques d'acier étaient éloignés de l'idée de crimes contre l'humanité.

En ce qui concerne le rattachement des Casques d'acier il convient de tenir compte du fait qu'il eut lieu à une époque de discorde et d'affaiblissement du SA, au moment où par la prise du pouvoir la tache du SA était déjà terminée et non pas à l'époque où Hugenberg, Schacht et Hitler formèrent ce que l'on a appelé le Front de Harzburg. Au moment où le rattachement au SA fut effectif, celui-ci avait perdu toute importance.

Pour conclure, je ferai remarquer à propos des Casques d'aci de la réserve et environ un demi-million de Casques d'acier actif (Kernstahlhelmer) ont été transférés sur la base d'une contrainte c'est-à-dire sur la base d'un ordre. Il restait un autre demi million de Casques d'acier agés de plus de 45 ans qui, défaut d'un ordre de transfert, n'a pas été incorporé au SA. Dans quelques rares districts seulement ces classes plus agées ont été incorporées de force au SA, du fait que certains services subordonnés au SA ont transgressé des ordres.

H2736 -0088

Dr. Boehm.

Il ressort clairement de l'exposé des preuves que le N.S.Reiterkorps (Corps monté N.S.) pendant toute son existence:

1. fut une organisation indépendante. Les buts, tâches et l'activité du N.S.Reiterkorps (Corps Monté N.S.) ne relevaient aucunement de politique, mais se bornaient aux sports hippiques, à l'élevage et à l'entretien des chevaux.

Le Ministère Public au cours de l'admission des preuves devant le Tribunal, n'a pu fournir la preuve d'une participation quelconque à quelque crime que ce soit contre la paix ou contre l'humanité.

En raison des resultats concluants des preuves fournies en faveur du N.S.Reiterkorps, je me bornerai donc à exposer au Tribunal, en les résumant, les points essentials:

Le reproche formulé contre la S.A., selon lequel cette organisation aurait agi en collaboration avec le NSDAP au moment de la prise du pouvoir, ne concerne absolument pas le N.S.Reiterkorps, pour l'excellente raison que ce dernier ne fut fondé qu'après la prise du pouvoir. Le N.S.Reiterkorps n'est pas né des sections D'assaut (SA) d'Hitler, mais de centaines de clubs d'equitation régionaux qui depuis 1933 existaient toute l'Allemagne et ne consistaient qu'en fédérations sportives et institutions d'élevage dénuées de tout but politique. Des clubs d'équitation régionaux appartinrent a la SA, après la prise du povoir, en raison de la soi-disante "coordination", et cela sans acquièscement de leur part.

Dr.Boehm

Elle fut réalisée sur un ordre officiel et malgré l'opposition intérieure de la plupart des membres de ces sociétés. Cet ordre officiel fut le résultat de négociations entre le chef des associations hippiques régionales et le chef de l'Etat-Major des SA, ROEHM, sur l'instigation du Ministère de l'Intérieur du Reich, en été 1933. Les sociétés hippiques qui voulurent s'opposer à cet ordre furent menacés de dissolution et effectivement dissoutes en cas de refus d'obéissance.

Comme ces sociétés constituaient une nécessité au point de vue agricole, les plupart d'entr'elles se soumirent à cet ordre sous la pression des circonstances.

Même après son incorporation au SA, le N.S. Reiterkorps garda jusqu'à la fin le caractère autonome de son organisation. Les anciennes sociétés hippiques qui s'appelaient dorénavant " SA, Reiterstürme ", constituèrent ensemble le N.S Reiterkorps à la tête duquel se trouvait " l'inspecteur du Reich pour l'équitation et les transports hippomobiles " Litzmann à Berlin.

En ce qui concerne l'importance et la composition du N.S Reiterkorps, il ressort de l'audition des preuves qu'il comptait environ 200.000 membres. Les 80 à 90% d'entre eux étaient des agriculteurs possédant des chevaux.

Au N.S Reiterkorps vinrent s'ajouter après la prise de pouvoir, les clubs hippiques existant dans beaucoup de villes qui avaient jusqu'à ce jour un caractère purement sportif.

L'activité du N.S. Reiterkorps était consacrée au sport et à l'élevage

H2736 - 0089

H2736 - 0090

Le service consistait dans des exercices d'équitation et de conduite de voiture et dans l'enseignement de la technique hippique. L'activité principale des unités des villes consistait dans l'organisation de chasses et de courses comme dans tous les autres clubs hippiques du monde. D'une manière générale, les cavaliers n'étaient pas en uniforme mais en civil. Les femmes et les enfants des membres participaient aux exercices de cavalerie. A la compagnie, l'activité se bornait surtout à l'enseignement des questions hippiques essentielles pour les agriculteurs, surtout la conduite des attelages et les soins aux chevaux malades. Les membres du "N.S. Reiterkorps " se considéraient en conséquence dans toute l'Allemagne en premier lieu comme des cavaliers et non comme des S.A.

Le "N.S. Reiterkorps" s'est tenu consciemment à l'écart de la politique. Il ne fit ni propagande ni éducation politique. Il n'a jamais été un groupement de combat politique.

Dans le "NS. Reiterkorps" il n'y avait pour ainsi dire pas de "vieux combattants". Des fanatiques et des militants politiques n'étaient pas tolérés, mais écartés. Pour le poste de chef et pour l'avancement dans le "NS. Reiterkorps" ce n'était pas l'activité politique qui était décisive, mais exclusivement les capacités hippiques et une tenue irréprochable.

L'audition des preuves a montré clairement que le Reiterkorps n'a participé d'aucune manière à des crimes quelconques contre l'humanité. Il n'a pas davantage participé à des persécutions contre l'Eglise, les Juifs, les syndicats, les ouvriers étrangers ou les prisonniers de guerre. Au contraire le NS.Reiterkorps est fréquemment intervenu en faveur des victimes des persécutions politiques.

H2736 - 0091

La présentation des preuves a prouvé que le NS Reiterkorps était loin d'avoir une attitude antisémite. Des relations d'affaires suivies avec des marchands de bestiaux juifs existaient encore à la campagne bien après 1933. Le NS Reiterkorps était toujours favorable à l'Eglise! Le fait est significatif que le non-aryen Fulda fut un des fondateurs du NS Reiterkorps à Uichl en Rhénanie et appartint à ce Reiterkorps pendant une période assez longue après la prise du pouvoir, en qualité de membre dirigeant, comme cela ressort de son affidavit Nr. 20. La direction juive de la Maison Tietz à Cologne a même établi à l'intention du SN Reiterkorps des prix pour les tournois équestres de la SA. en raison des bonnes relations existantes.

Etant donné que le NS Reiterkorps se tenait à l'écart du Parti il devint même en différentes régions de l'Allemagne, un refuge pour les persécutés politiques. De nombreux francs-maçons, des non-aryens étaient membres du NS Reiterkorps et cherchaient à se couvrir en faisant valoir leur appartenance à une organisation NS. Dans ces conditions, il n'était pas surprenant que le NSDAP montrat de la méfiance à l'égard du NS Reiterkorps, comme cela ressort de la présentation des preuves. L'admission au NSDAP a été refusée à des membres du NS Reiterkorps parce que leur appartenance à l'NS Reiterkorps ne constituait pas la preuve qu'ils étaient surs au point de vue politique.

Le Ns Reiterkorps n'a pas non plus participé à un crime contre la paix, comme cela ressort clairement de la présentation des preu

H2736 - 0092

D'après l'affirmation de l'accusation, Hitler aurait donné l'ordre à la Reiter S.A. (cavalerie S.A.) d'assurer à la Wehrmacht allemande la fourniture de futurs cavaliers. Le Ministère Public se base à ce sujet surtout sur certains articles de propagande parus sans le périodique,"Le S.A. Fuehrer" articles dont l'auteur est inconnu. Tous les témoins entendus au sujet du Reiterkorps ont déclaré que le contenu de ces articles est en contradiction flagrante avec les faits réels. Il a souvent été constaté dans ce procès que la direction du Parti se laissait uniquement guider par des buts de propagande. Le Ministère public n'a pas réussi à citer un seul cas effectif dans lequel le N.S. Reiterkorps, pendant son existence de plus de dix ans, aurait jamais projeté ou exercé une activité quelconque qui pourrait être considérée comme une préparation ou un encouragement à une guerre d'agression.

Le chef suprême de la cavalerie allemande de l'époque précédent la deuxième guerre mondiale, le Generaloberst Guderian, personnalité bien connue, a pris en face de cette question une situation bien définie.

Je cite:

"Il n'existait entre la Wehrmacht allemande et le N.S. Reiterkorps aucune coopération militaire, pas plus du point de vue tactique que au point de vue stratégique. La cavalerie de la Wehrmacht s'occupait elle-même de l'entraînement de ses futurs cavaliers et n'était nullement obligée de coopérer avec le Reiterkorps.

H2736 - 0093

Dr. Bochm

La Wehrmacht n'a jamais recherché ni entretenu aucune relation dans ce but avec le NS Reiterkorps....."

(Fin de la citation).

Le Generaloberst Guderian donne à ce sujet les preuves convaincantes suivantes Je cite :

"Alors qu'en 1935 il existait encore 18 régiments de cavalerie, il ne restait plus au début de la guerre qu'une brigade de cavalerie qui fut ensuite au cours de la guerre, agrandie en une division de cavalerie. Les blindés avaient pris la place de la cavalerie, ce qui est déjà prouvé par le fait que 40% des officiers des unités blindées sortaient d'anciens régiments de cavalerie. Compte tenu de cette évolution, l'incorporation dans la Wehrmacht d'unités du N.S Reiterkorps n'a jamais été envisagée et n'a jamais eu lieu"

(fin de la citation)

A l'intérieur même du Reiterkorps il ne fut jamais donné aucune instruction d'ordre militaire. Jamais le Reiterkorps n'exécuta dans aucune partie de l' Allemagne à aucun moment des exercices équestres dans le sens de la cavalerie de la Wehrmacht. L'activité se bornait bien plus à l'élevage des chevaux, élevage de grande importance pour les paysans et à l'équitation en tant que sport pratiqué dans tous les pays du monde.

Même en se référant au "Reiterschein" certificat de cavalier, l'accusation ne peut être maintenue. D'après sa teneur, le certificat de cavalier donnait au titulaire le droit de servir dans l'armée dans une unité montée. Il était cependant possible à chaque sportif d'acquérir ce certificat de cavalier, même

H2736 – 0094

lorsque celui-ci n'était pas membre du N.S. Reiterkorps. Ceci répondait au légitime désir de chaque cavalier passionné qui, en cas de mobilisation, espérait être versé dans une unité de cavalerie, tout comme un alpiniste ou un skieur enthousiaste ambitionne d'accomplir son service militaire de préférence dans les chasseurs alpins. Pourtant, pratiquement, ce désir n'était pris en considération par la Wehrmacht que très rarement, parce que, depuis 1933, la Wehrmacht supprimait peu à peu la cavalerie. C'est ainsi que la majorité des titulaires du certificat de cavalier furent en réalité versés lors de leur appel dans l'infanterie ou dans une unité motorisée. D'ailleurs le but de l'activité sportive de chaque membre du N.S. Reiterkorps n'était pas l'acquisition du certificat de cavalier mais d'obtenir l'insigne de cavalier porté fièrement. Un exemplaire original de cet insigne a été déposé au Tribunal et c'est sans doute le seul insigne d'une association nationale-socialiste qui ne porte pas la croix-gammée.

Dans le N.S. Reiterkorps on ne cultivait pas l'esprit militariste. L'ensemble du NS. Reiterkorps était formé de paysans. On sait que par nature le paysan n'est pas un ami de la guerre. Pourtant les unités du Reiterkorps des villes entretinrent jusqu'à la déclaration de la guerre des relations internationales étroites avec tous les pays pratiquant le sport d'équitation.

De nombreux étrangers, occupant en partie des situations officielles, étaient les hôtes constants du NS Reiterkorps. Au moment où la guerre éclata, la consternation fut générale.

H2736 - 0095

Dr BOEHM

En ce qui concerne le caractère de la SA, les membres du Corps Monté (NS. Reiterkorps) national-socialiste étaient d'avis que la SA à laquelle le NS Reiterkorps ne fut annexé qu'après 1933, ne pouvait être considérée comme criminelle. Dans la mesure où des excès ont été commis dans la SA, les membres du NS Reiterkorps ont pu constater que les abus de quelques-uns ne correspondaient pas au programme de la SA, et ils ont appris avec satisfaction que la direction de la SA s'est détachée de ces questions et qu'elle a cherché à empêcher que ces abus ne se renouvellassent.

Il faut souligner aussi qu'aucun des principaux accusés n'a eu de relations avec le NS Reiterkorps. Aucun de ses membres n'a joué de rôle important dans le gouvernement nazi. Le NS Reiterkorps doit être déclaré non coupable pour la seule raison déjà que les deux autres grandes organisations sportives du Parti, à savoir le corps motorisé national-socialiste et le corps des aviateurs national-socialiste, n'ont pas été accusés à cause de leurs buts sportifs, et ce, avec raison. Le corps motorisé national-socialiste et le corps des aviateurs national-socialiste avaient, en effet, réussi grâce à l'influence de leurs chefs, à se rendre absolument indépendants de la SA. Le NS Reiterkorps s'est efforcé lui aussi pendant toute la durée de son existence, à obtenir cette indépendance ab-

H2736 - 0096

solue, mais il ne l'a obtenue que partiellement. Ses chefs continuèrent a dépendre de la SA. Sans doute n'accordait-on pas au NS-Reiterkorps une indépendance absolue, parce que le Parti ne le considérait pas comme sûr au point de vue politique.

H2736 - 0097

Dr BOEHM

Une condamnation du NS-Reiterkorps serait dans ces conditions, considérée comme une injustice toute particulière, sans compter que le reproche d'avoir préparé la guerre moderne pourrait être fait plutôt à ceux qui se laissèrent instruire au maniement des automobiles et des avions, qu'à ceux qui s'adonnèrent aux sports hippiques et à l'élevage des chevaux.

Ce qu'on appelle les unités sanitaires représente un groupe de la SA qui a eu encore moins de rapports avec les buts politiques que la SA montée.

Ces unités ont été formées surtout grâce à une pression légale. L'obligation légale signifie qu'en vertu d'une loi, il existe des ordonnances, des dispositions ou des modalités qui rendent obligatoire le service dans une organisation telle que par exemple la SA. Ceci vaut pour la plupart de ce qu'on appelle les médecins de la SA. Ceci ressort de la déclaration sous serment du Dr Carrie (Affidavit SA N° 74). Il a déclaré dans son affidavit que lorsque les médecins refusaient de servir dans ces unités, on les suspendait de leur fonction dans les services publics.

D'ailleurs, qui pourrait trouver un caractère criminel à leur activité ? Leur tâche consistait a former les équipes de premier secours en cas d'accident, a installer des services sanitaires et des postes de garde sanitaires, en cas de catastrophe, ainsi qu'à donner des soins au cours des manifestations sportives.

H2736 - 0098

Plaidoirie "SA"

Un médecin entrait dans la SA en cette qualité, la plupart du temps comme Sturmbannfuehrer, ou tout au moins comme Obertruppfuehrer. Les médecins de la SA étaient, jusqu'au médecin de groupe, employés à titre honorifique. Peu à peu une section sanitaire se composant en moyenne de 100 membres, fut créée auprès de chaque SA. Standarte.

- 58 suite et fin -

H2736 - 0099

Dr. Boehm

Des infirmiers SA. formés de façon permanente dans les sections d'infirmiers ont été généralement versés dans les diverses sections de la SA.

Il était prévu que chaque section devait avoir quatre ou cinq infirmiers SA. L'instruction des infirmiers de la SA était faite par des médecins dans le cadre de la Convention de Genève. Une partie infirmiers était même formée directement à la Croix-Rouge. Le domaine d'activité des infirmiers de la SA correspondait en grande partie celui de la Croix-Rouge.

La déclaration faite sous la foi du serment par Dr. Menge de Hanovre dit que de nombreuses associations sportives nautiques ont été sur l'ordre de la SA. versées dans la SA comme sections de la marine. Ces unités de la marine-SA diffèrent des autres unités de SA en ce qu'il n'y a dans leurs rangs, pour ainsi dire pas d'ancien membres du Parti. Elles furent toutes créées après 1933. Leur service consistait uniquement en une activité de sport nautique. l'incorporation forcée dans les SA. avait également lieu, pour les unités de protection des frontières comme nous le voyons d'après l'ensemble des déclarations faites sous la foi du serment. Nous voyons là qu'il s'agissait d'une partie de la SA qui ne lui était rattachée que pour la forme et pour des raisons autres que les raisons habituelles. Je me permets de souligner qu'il s'agit du rattachement du service de protection des frontières créé par Bruening et Severing en août 1931, service qui fut incorporé d'office à la SA en août 1933. Et je me permets de souligner aussi que les attributions de ce qu'on appelle le service du Reich pour l'éducation de la Jeunesse créé en 1932, passèrent au domaine de la SA. Il y avait dans ce service

H2736 - 0100

d'Education de la Jeunesse un chef de la Formation de la jeunesse retrouve dans la SA. Les taches dites du AA, celles du service de protection des frontières étaient de son ressort,

H2736-0101

Dr. Boehm

Ces tâches du AA sont mentionnées dans un des documents de l'accusation. Ceci prouve aussi clairement le rattachement des sections de protection des frontières à la SA en 1933.

J'ai présenté, dans mon livre le document SA 218 un ordre du Chef suprême de la SA du 7.10.1933. Il en ressort que le Ministre de l'Intérieur du Reich avait ordonné par décret BR I A [illegible]00/26.9 du 3.10.1933, qu'il fallait verser dans la SA le service auxiliaire du Génie du Service Auxiliaire Technique.

Les unités du Service Auxiliaire du Génie rattachées devaient fournir la plus grande partie du personnel des sections du Génie de la SA. C'est pourquoi il est naturel que ces unités fussent employées en cas d'urgence, puisqu'elles provenaient du Service Auxiliaire Technique.

La majeure partie des membres de la SA qui entrèrent dans la SA après 19[illegible] tels que les élèves des classes supérieures de l'enseignement secondaire, les étudiants, les candidats fonctionnaires, ainsi que les membres des entreprises industrielles et artisanales, n'entrèrent pas dans la SA de leur plein gré, mais en vertu de décrets, d'ordonnances et de réglements. L'interprétation subtile et erronée de l'accusation ne changera rien à ce fait. C'est ainsi que les étudiants assuraient le service à l'Office SA de l'Enseignement supérieur après être devenus membres des sections locales de la SA. Tous ces gens ne possédaient pas le droit de vote avant 1933. Les élections de mars 1933 leur indiquaient le chemin à suivre. On ne peut en aucun cas les en rendre responsables.

H2736-0102

Ils sont nés à cette époque et ils en sont les victimes. Ils sont les victimes des élections de mars 1933 faites par la génération de leurs pères. Ils croyai servir un Etat reconnu par le monde international. La plupart de ces jeunes ge sont allés au front. Beaucoup d'entre eux ont sacrifié leur santé et leur vie pour ce qu'on appelait le IIIe Reich, qui leur réclamait l'ultime sacrifice. I sont partis en guerre avec la foi en leur devoir, la foi dans les tâches qu'i devaient accomplir. Une partie est revenue de la guerre mondiale, trompée et déçue. Et maintenant l'accusation contre les organisations doit les marquer du sceau des criminels. Dans mon recueil de documents j'ai présenté une série de décrêts et d'ordonnances qui représentent la base de l'entrée de ces jeunes ge dans lesorganisations. Je n'ai pas besoin de les citer en détail, le Tribunal les connaît. Ces hommes doivent-ils être punis maintenant pour avoir accompli les devoirs que leur imposaient les lois, les décrêts et les réglements ?

Decette jeunesse qu'on a incorporée dans les organisations sont venus les éléments qui ont lutté activement contre l'Etat national-socialiste. Citons l'exemple suivant :

H2736-0103

Qu'il me soit permis de vous citer un exemple : c'est le cas SCHOLL qui montre bien la résistance à l'oppression exercée par l'Etat.

Cette jeunesse, née à une époque marquée par les blessures infligées par la première guerre mondiale aux pays d'Europe, a souffert des suites malheureuses de l'évolution due au manque de clairvoyance des hommes qui firent le traité de Versailles. Cette jeunesse a subi douloureusement ce problème mais a toujours voulu - que ce soit la masse du peuple allemand ou la direction des SA - qu'il fut résolu pacifiquement. Le témoin Gisévius l'a compris clairement ; il a déclaré que, jusqu'en 1938, il ne pouvait y avoir dans la masse des SA un état différent de celui de la masse du peuple allemand. Cet état d'esprit indiquait clairement que la seule idée d'une guerre était considérée comme une folie. Il a déclaré aussi qu'il conviendrait de répondre par la négative à l'accusation selon laquelle la masse des SA aurait participé à des crimes de guerre.

Ce traité de Versailles et les événements les plus marquants de l'après-guerre, le blocus de la République et sa lutte avec le communisme, l'inflation, la ruine des classes moyennes, le chômage, la guerre civile, les armées des partis, le chaos parlementaire, voici quels étaient les fondements de l'évolution de la jeune génération.

Il ne faut pas oublier tout cela lorsqu'on examine le sort des jeunes gens qui se trouvaient dans les formations et qui en 1933 ne déposèrent pas leur bulletin pour Hitler

H2736-0104

Plaidoirie SA

Il est regrettable que la composition des SA en groupes, après le 30 Janvier 1933, ne puisse pas être expliquée au Tribunal à l'aide de statistiques. Les statistiques manquent en raison de l'absence de témoins autorisés. Mais je puis présenter un tableau assez précis qu'il convient de donner au Tribunal pour qu'il ait une image exacte et claire des SA. Ce tableau est contenu dans le résumé des affidavits collectifs.

Le SA traditionnel avait, le 30 janvier 1933:300.000 membres.

Lorsque le Stahlh lm (Casques d'acier) fut transféré par ordre, on compta :

pour le premier transfert	550.000 membres
pour le deuxième transfert	150.000 -

-furent également transférés par ordre :

les sociétés hippiques rurales	200.000 -
les sociétés de sports nautiques	50.000 -
les troupes de protection des frontières	100.000 -
les trains de pionniers auxiliaires du service de secours technique	50.000 -

Les associations de Samaritains et les autres formations de la Croix-Rouge furent également incorporés par ordre et, sur la base d'une ordonnance officielle, les médecins qui entrèrent dans les formations d'infirmiers étaient SA au nombre de 60.000.

La ligue Kyffhaeuser y entra également amenant 1.500.000 membres

Furent enrôlés les etudiants des universités et écoles techniques sur la base d'une ordonnance légale avec	100.000 membres
Les élèves des écoles techniques et écoles primaires supérieures, sur la base de l'ordonnance du 9.9.1933, et les formations de jeunesse confessionnelles	150.000 -
Fut intégrée sur ordre la Brigade Erhard	150.000 -
La ligue de Sport aéronautique Oberland et le Frontbann	200.000 -
Furent incorporés les Fonctionnaires, surtout les jeunes fonctionnaires, a la suite d'une ordonnance des autorités	200.000 -
Les Ehrenfuehrer et les Fuehrer de réserve	20.000 -
Divers	420.000 -

Sur les 420.000, 200.000 membres venaient des organisations de gauche telles que par exemple : Rotfront et Reichsbanner.

Ceci donne un nombre total de . . . . . 4.500.000 membres

En 1934, immédiatement après le 30 juin 1934, quittèrent :

La Ligue Kyffhaeuser	1.500.000 membres
NSKK (Corps motorisé)	450.000 -
SS	250.000 -
Dirigeants politiques	150.000 -

H2736-0106

Plaidoirie "SA"

De 1934, jusqu'au moment où le nombre des membres atteignit 1.500.000, quittèrent :

Invalides de guerre et mutilés	350.000 membres
Par suite d'exclusion	40.000 -
Par suite d'entrée dans d'autres organisations, etc....	260.000 -
Ainsi l'effectif atteint était-il de....	1.500.000 membres

Au cours des années suivantes, il y eut de nombreux changements. Un certain nombre de membres disparurent par suite de maladie ou de décès. Ils furent remplacés surtout par des membres qui venaient des écoles de Finance du Reich (14 écoles) - environ 50.000 hommes - et aussi par des étudiants, des jeunes fonctionnaires qui devaient, conformément a la loi, faire du service dans une organisation et aussi par des Jeunesses Hitlériennes transférées dans les SA.

La décision du 13 mars 1936, alinéa 6 a, paragraphe 2, indique qu'il est important de savoir si l'adhésion à la SA. était en général volontaire ou si elle était le résultat d'une ordonnance légale. Il résulte de mon exposé, qu'il ne peut être question en général d'adhésion volontaire, mais dans la majeure partie des cas d'adhésion conformément à des ordres ou à une contrainte légale.

H2736-0107

La plus grande partie du SA a donc été incorporée a la suite d'ordonnances promulguées par les autorités ou par HITLER, ordonnances qui, conformément a la loi sur l'Unité de l'Etat et du Parti, sont légales et ont ce caractère. Par conséquent, une condamnation des SA en tant qu'organisation collective n'est pas possible étant donné l'absence de toute unité dans les buts poursuivis.

Reportons-nous a l'époque qui suivit l'année 1933 et nous verrons que le 3ème Reich était un Etat policier. Les affidavits d'un grand nombre de membres des Casques d'acier, qui avaient été transférés, montrent que les tentatives de démission du SA étaient considérées par les Services de l'Etat, dès 1933-1934, comme l'expression d'une attitude hostile a l'Etat s'il n'y avait pas de raison valable telle que maladie grave, par exemple. C'était la seule raison reconnue. Le décret du Ministre de l'Intérieur du Reich et de Prusse, du 27 février 1936, reproduit sous le N° SA 222, est caractéristique. Il y est dit :"Il conviendra dans chaque cas de procéder à un examen des raisons pour lesquelles le fonctionnaire a quitté le parti. S'il l'a fait parce qu'il est opposé au programme ou à l'attitude politique du parti, il ne pourra pas rester fonctionnaire. Mais, même si ce n'est pas le cas, étant donné l'étroite liaison entre le parti et l'Etat, si un fonctionnaire quitte le parti, on peut arriver a en conclure que le lien intime avec l'Etat national-socialiste ou l'esprit de sacrifice lui font défaut".

H2736-0108

Plaidoirie SA

Si nous nous reportons au document N.SA 221, nous y lisons la disposition selon laquelle le serment prêté au Führer rend impossible la démission des SA comme de tout autre organisation et que, seul, un empêchement physique ou un autre emploi permet de quitter le SA. D'autres raisons ne servent qu'à l'exclusion.

Le décret-circulaire du Ministre de l'Intérieur du Reich et de Prusse admet la possibilité théorique que l'intéressé, étant donné que l'exclusion du Parti et de ses formations est considéré comme une faute grave, puisse être, avec sa femme et ses enfants, privé de son travail et de la possibilité de nourrir sa famille. Le fait que cette disposition a été appliquée antérieurement déjà ressort d'un jugement du Tribunal de Bielefeld selon lequel, en cas d'exclusion des SA, on ne pouvait demander aux autorités de continuer à employer l'intéressé.(Document SA 220)

Il n'y a rien d'étonnant à ce que, dans l'Etat national-socialiste, des dispositions aient été appliquées avant leur entrée en vigueur. Dans le commentaire officiel de Pfundtner-Neubert il est dit à propos de l'ordonnance du 28 février 1939:"Cette réorganisation du droit est conforme aux principes gouvernementaux nationaux-socialistes. On n'a pas procédé comme sous Weimar -où l'on a promulgué des lois de belle apparence, que l'on n'a pas pu appliquer ensuite parce que les conditions ne s'y prêtaient pas, abstraction faite de ce que les services du Gouvernement étaient trop faibles-

H2736-0109

mais le Gouvernement du Troisième Reich crée d'abord les conditions effectives nécessaires à l'application d'une mesure gouvernementale et ne promulgue qu'ensuite la loi correspondante".

H2736-0110

Par ailleurs, je me permets de renvoyer aux affidavits 1,2,3,4 des Casques d'Acier et au témoignage de HAUFFE, de von WALDENFELS, de même qu'aux affidavits SA 6-1 et 8-1, qui font ressortir l'impossibilité d'une sortie des SA.

La tentative de sortir du SA pour des raisons autres que des raisons de santé, avait pour conséquence l'exclusion qui entrainait elle-meme, à côté d'une surveillance policière qui s'en suivait automatiquement., la menace de perdre sa situation, en particulier en ce qui concerne les fonctionnaires et les employés, ou le boycottage économique, le danger d'une arrestation sous prétexte que l'intéressé était dangereux du point de vue politique. Ce "certificat de bonne conduite politique" était la condition sine qua non de tout emploi et on ne pouvait l'obtenir qu'en faisant partie d'une Organisation. L'administration n'était nullement tentée de faire des exceptions basées sur une aptitude professionnelle présumée ou effective ou sur la situation de famille.

Le 3ème Reich exigeait que l'on fût sûr du point de vue politique. C'est pour cela qu'il prévoyait dans ses ordonnances le service dans ses organisations. Lorsqu'on s'y soustrayait on s'exposait a ce qui est indiqué dans l'affidavit N.81:

"Dans les cercles très étendus on savait que le refus de se soumettre aux ordonnances de l'Etat et du Parti entraînait une surveillance, étant donné que l'on se soustrayait au service de la communauté du peuple".

H2736-0111

Du reste, il n'y avait aucun motif de se refuser à travailler pour la communauté populaire, car on ne connaissait pas ses buts, ses méthodes et ses activités criminelles quelconques. C'est ce qu'indique clairement le résumé collectif de 17.089 affidavits. Du reste, le fait, pour des personnes qui avaient été incorporées sur la base d'un ordre ou par contrainte légale, d'être restées dans l'organisation ne suffit pas à justifier un reproche de culpabilité, pour des raisons juridiques si le caractère non volontaire de l'adhésion est prouvé.

Si je résume, encore une fois, pour conclure, je puis dire

1. Il est démontré que, si des faits contraires à la loi ont eu lieu, ces actes n'ont été que des actes individuels et, par suite, ne peuvent être mis à la charge de l'organisation.
2. Que la direction des SA n'a ni ordonné, ni toléré ces abus et, par conséquent, n'est pas coupable.
3. Que ces excès ne peuvent nullement être attribués à une éducation criminelle ou encore moins à un complot ayant des buts criminels.

La vérité et la justice exigent que, à cause de ces abus commis par quelques membres isolés de l'organisation, une organisation comprenant des milliers de membres ou sa direction ne soient pas déclarées criminelles, puisqu'il

H2736-0112

est établi que la direction n'a tendu, à aucun moment, à des actions criminelles et que la masse des membres de l'organisation n'a jamais commis d'action criminelle.

H2736-0113

Le fait que certains des accusés principaux aient été Führer des SA à titre honorifique ne change rien à l'exposé des preuves relatif aux SA. A l'époque où Hermann Goering pendant un temps très cours, dirigea le SA, celui-ci ne comptait que quelques milliers d'hommes. A ce moment là il n'était pas autre chose que ce qu'était le Reichsbanner au Parti social démocrate.

Les Führer du SA n'étaient ni des chevaliers pillards, ni des égarés de la politique. Un petit nombre de Führer 5 au total, qui n'avaient pas fait leurs preuves en 1933/34 furent supprimés dans le cadre du 30 juin 1934. C'est là le seul reproche que l'on puisse adresser à Roehm, qui était alors le chef d'Etat-major , de n'avoir pas écarté à temps ces 5 personnes, bien que dans ses faits et gestes politiques il fut toujours guidé par un souci d'ordre et de justice, et d'avoir ainsi donné prise à ses adversaires. Mais il s' agit Là de 4% du corps des Führer , donc d'une fraction infime qui ne pourrait jamais justifier une condamnation. Parmi les Obergruppenführer et Gruppenführer à solde fixe, des années 1934 à 1945, il n'y en avait pas un seul qui eut déjà subi une condamnation. Cela, la direction suprême des SA devrait l'exiger de ses membres, car il y avait une prescription selon laquelle il fallait exiger, lors de l'admission d'un membre ordinaire du SA un certificat de bonne conduite délivré par la Police. Aucun d'eux n'était ce que l'on appelle un "raté". Tous avaient appris un métier et

H2736-0114

avaient de bonnes perspectives avant d'entrer dans le corps des Führer à solde fixe du SA.

H2736-0115

Que les buts politiques du SA n'aient été dictés que par l'amour de la patrie, l'exposé des preuves l'a montré clairement. Roehm a tout fait pour approfondir dans le peuple allemand la pensée communautaire. Son but fut de renforcer la confiance acquise. Les abus commis pendant la période révolutionnaire ont été poursuivis. Il voulait gagner les syndicats à sa cause et non pas les détruire. Lutze, personnalité faible à plusieurs reprises, s'est prononcé contre des incidents et des mesures du Parti. Il s'est mis en contradiction avec les directives du Parti. Dans un affidavit que nous avons présenté il est dit qu'il condamnait le soi-disant nazisme du NSDAP. C'est cela surtout qui explique également son opposition irréductible et connue de tout le monde, à Himmler et Bormann. Il n'y avait sans doute pas une seule question sur laquelle en tant que chef d'Etat-major du SA il fut d'accord avec ces deux hommes. Ceci est surtout vrai aussi pour la question de la race des seigneurs et l'attitude à l'égard des juifs, pour la question des Eglises ainsi que pour la position à l'égard d'ennemis politiques. Si le Tribunal cherche objectivement les responsables du malheur sans nom qui a frappé le monde entier, qu'il parte alors du point de vue individuel. Ce point de vue nous le trouvons aussi dans un discours du Pape Pie XII prononcé le 20 fevrier 1946:" Des conceptions erronées ont cours dans le monde. En déclarant un homme coupable et responsable simplement du fait qu'il est membre

H2736-0116

d'une communauté, sans que l'on s'efforce de rechercher ou d'examiner si, de son côté, il y a réellement une faute personnelle par ses action ou ses omissions,

H2736-0117

ceci signifie que l'on s'attribue les droits de Dieu, créateur et sauveur qui, seul, dans les desseins secrets de son règne to jours plein d'amour, est maitre absolu des évènements et, en tant que tel, s'il en décidait ainsi, dans sa sagesse infinie, enchaine les destins du coupable et de l'innocent du responsable et de celui qui ne l'est pas".

Si je résume, encore une fois, pour conclure je puis dire

I. Il est démontré que, si des faits contraires à la loi ont eu lieu, ces actes n'ont été que des actes individuels et, par suite, ne peuvent être mis à la charge de l'organisation.
2. Que la direction des SA n'a ni ordonné, ni toloré ces abus et, par conséquent n'est pas coupable.
3. Que ces excès ne peuvent nullement être attribués à une éducation criminelle ou encore moins à un complot ayant des buts criminels.

La vérité et la justice exigent que, à cause de ces abus commis par quelques membres isolés de l'organisation, une organisation comprenant des milliers de membres ou sa direction ne soient pas déclarées criminelles, puisqu'il est établi que la direction n'a tendu, à aucun moment, à des actions criminelles et que la masse des membres de l'organisation n'a jamais commis d'action criminelle.

Georg Boehm

Avocat

Nuremberg aout 1946 Défenseur de l'organisation SA

H-2736

Closing Address - SA (French)

H2736-0118